

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISEPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 17**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Eperera 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 2-07 SAIA du 12 avril 2007 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Mahu, Tubuai	1613
Arrêté n° 666 HC/DRCL du 16 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Talarapu-Ouest pour l'élection du Président de la République les 21 avril et 5 mai 2007	1614

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation	1614
Convention n° HC 59-07 du 4 avril 2007 fixant les modalités de coordination de l'action en mer des services publics de l'Etat et de la Polynésie française	1622

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 519 CM du 13 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	1626
Avis n° 527 CM du 13 avril 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007	1627
Arrêté n° 563 CM du 19 avril 2007 portant fin de fonctions de Mme Hinano Teanotoga, recrutée en qualité de délégué à la promotion des investissements	1627
Arrêté n° 564 CM du 19 avril 2007 portant nomination de Mlle Hinano Bagnis en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements	1627

EXTRAITS

Arrêté n° 523 CM du 13 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis au grand quai de Taiohae (Nuku Hiva, Îles Marquises) au profit de la SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), navire Aranui	1628
--	------

Arrêté n° 524 CM du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 814 CM du 9 août 2006 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'un local à usage d'appartement de fonction sis à Paris, et autorisant la signature dudit bail par le délégué de la Polynésie française à Paris	1628
Arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007 fixant pour l'année 2007 le taux maximal de révision des loyers de certains locaux meublés à usage d'habitation	1628
Arrêté n° 532 CM du 13 avril 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-07 CA.RNS du 9 mars 2007 et n° 16-07 CG.RSPF du 7 mars 2007 relatives à l'avenant n° 29 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Cardella.	1628
Arrêté n° 537 CM du 16 avril 2007 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	1628
Arrêté n° 538 CM du 16 avril 2007 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	1628
Arrêté n° 539 CM du 16 avril 2007 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française	1629
Arrêté n° 540 CM du 17 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 1117 CM du 11 août 2003 autorisant Mme Clarita Itchner à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine.	1629
Arrêté n° 541 CM du 17 avril 2007 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction de quatre (4) logements pour les besoins des personnels de la flottille administrative de Taiohae sur l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises.	1629
Arrêté n° 542 CM du 17 avril 2007 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de raccordement du nouvel hôpital de la Polynésie française au réseau routier et d'assainissement.	1629
Arrêté n° 543 CM du 17 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis au quai de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de Mme Hinamahoahoa Elisabeth Moreta née Hotoeua	1629
Arrêté n° 544 CM du 17 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 139 CM du 8 février 2007 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paea, au profit de Mme Eliane Tautu épouse Helme	1629
Arrêté n° 545 CM du 17 avril 2007 autorisant la location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre domaniale Hakapehi, cadastrée section AD n° 1, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Wenceslas Falchetto	1629
Arrêté n° 546 CM du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2371 DOM du 16 mai 1977 transférant au profit de la commune de Nuku Hiva la gestion du domaine public de l'Etat dépendant de la zone des cinquante mètres, d'une superficie de 59 ares 42 centiares, nécessaire à l'implantation d'une mairie	1630
Arrêté n° 547 CM du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 892 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation du renouvellement de l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho, sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, au profit de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	1630
Arrêté n° 548 CM du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par le pays de locaux situés dans l'immeuble Moehau, sis avenue Prince-Hinoi à Papeete, appartenant à la SCI Puea.	1630
Arrêté n° 549 CM du 17 avril 2007 portant affectation de trois parcelles dépendant de la terre dénommée "Mataihaia", cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section AM n° 68, n° 69 et n° 73, au profit du service des transports terrestres	1630
Arrêté n° 550 CM du 17 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005 modifié portant affectation de l'immeuble Te Hotu situé sur la terre "Apaatae lot n° 1, lot n° 1", cadastrée commune de Papeete, au profit de diverses entités	1631
Arrêté n° 551 CM du 17 avril 2007 portant affectation de quatre parcelles dépendant de la terre dénommée "Domaine Vaitarua lot n° 2, lot n° 3 (partie)", cadastrées commune de Tiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, et les constructions y édifiées, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF).	1631

Arrêté n° 552 CM du 17 avril 2007 portant affectation d'une parcelle à détacher de la propriété "Moua Puta" formée des terres "Oputu-Papaiaure-Tepuna", sises dans la vallée de Vaiare, commune de Moorea-Maiao, cadastrée section DH n° 31, au profit de la commune de Moorea-Maiao	1631
Arrêté n° 553 CM du 17 avril 2007 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Auae, et les constructions y édifiées, cadastrées section N n° 27 et n° 167 à Faa'a, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPF) et abrogation de l'arrêté n° 720 CM du 28 avril 2004	1631
Arrêté n° 554 CM du 17 avril 2007 portant affectation de deux parcelles cadastrées commune de Punaauia, section I n° 328, et commune de Faa'a, section N n° 166, au profit du service des transports terrestres	1632
Arrêté n° 555 CM du 17 avril 2007 portant affectation des locaux sis au 2e étage du bâtiment administratif A1 édifié commune de Papeete, section AD n° 33, au profit de la direction des finances et de la comptabilité	1632
Arrêté n° 556 CM du 17 avril 2007 portant abrogation de la décision n° 1067 DOM du 25 janvier 1979 autorisant la location de la parcelle domaniale du domaine Labbé à Pirae et du bâtiment y édifié au profit de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche	1632
Arrêté n° 557 CM du 17 avril 2007 portant affectation de la terre "dite de la municipalité : lot B", cadastrée section C n° 423, au profit de la commune de Pirae	1632
Arrêté n° 558 CM du 17 avril 2007 portant affectation des terres dénommées "sans nom" et "Tepiri", cadastrées commune de Rangiroa, section A n° 695 et n° 697, au profit de la commune de Rangiroa	1633
Arrêté n° 559 CM du 17 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé attenant au lot n° 5 de la terre Tuaeiva, cadastrée section AB n° 180, sise à Papara, au profit de M. Bertie Frogier	1633
Arrêté n° 560 CM du 17 avril 2007 portant approbation de la délibération n° 10-07 OPT du 9 février 2007 relative à la stratégie des services financiers	1634
Arrêtés n° 561 et n° 562 CM du 18 avril 2007 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 1-07 et n° 2-07 CA/OPH du 12 mars 2007 instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire et portant virement de crédits dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2007	1634
Arrêté n° 565 CM du 19 avril 2007 autorisant le service du développement rural à introduire l'insecte <i>Diachasmimorpha longicaudata</i> , parasitoïde de la mouche des fruits <i>Bactrocera dorsalis</i> de la famille des <i>Trypetidae</i>	1634
Arrêté n° 567 CM du 19 avril 2007 portant approbation du programme de vols Eté 2007 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril au 31 octobre 2007	1634
Arrêté n° 569 CM du 19 avril 2007 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2007 de l'exercice 2007	1634
Arrêtés n° 570 et n° 571 CM du 19 avril 2007 approuvant et rendant exécutoires en seconde lecture les délibérations n° 2-06 du 20 novembre 2006 et n° 3-03 du 25 avril 2003 du conseil d'établissement abrogeant et remplaçant la délibération n° 2-03 du 25 avril 2003 relative à l'adoption du compte financier 2002 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2002 du collège de Taiohae	1636
Arrêtés n° 573 et n° 574 CM du 19 avril 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-03 et n° 3-03 du 26 mai 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2002 du collège de Mataura	1636
Arrêtés n° 576 et n° 577 CM du 19 avril 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-04 et n° 3-04 du 19 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Mataura	1636
Arrêtés n° 579 et n° 580 CM du 19 avril 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-05 et n° 16-05 du 19 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Mataura	1636

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1181 PR du 16 avril 2007 complétant l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française	1636
---	------

Arrêté n° 1182 PR du 16 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.	1636
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 1169 et n° 1170 PR du 12 avril 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements "Chez Olive Pizza" et "Majestic Pizza"	1637
---	------

Arrêté n° 1173 PR du 12 avril 2007 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments comprenant 134 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété réalisé par la SARL Orava dans la commune de Papeete à Tipaerui, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1638
---	------

Arrêté n° 1174 PR du 12 avril 2007 portant agrément du projet de construction d'un hôtel 5 étoiles de 61 unités (le "Tahiti Luxury Resort") réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort dans la commune de Punaauia, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement, conformément aux dispositions du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1638
--	------

Arrêté n° 1175 PR du 12 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 625 PR du 21 février 2007 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier sur 3 niveaux R + 2 comprenant 18 logements intermédiaires destinés à la location réalisé par la SCI Résidence Hitiana à Faanui dans la commune de Bora Bora, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1638
--	------

Arrêté n° 1176 PR du 12 avril 2007 portant agrément du projet de centrale de production d'énergie électrique équipée de 6 éoliennes sur l'atoll de Makemo réalisé par la SEM Te Mau Ito Api, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1638
--	------

Arrêté n° 1203 PR du 17 avril 2007 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1639
--	------

Arrêté n° 1205 PR du 17 avril 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 2521 PR du 25 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique des zones 1 et 2	1639
---	------

Arrêté n° 1206 PR du 17 avril 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Mataiea Nui"	1639
---	------

Arrêté n° 1207 PR du 17 avril 2007 portant autorisation de prélèvement et de transport d'espèces protégées relevant de la catégorie A et d'espèces végétales menaçant la biodiversité	1639
---	------

Arrêté n° 1208 PR du 17 avril 2007 portant autorisation de prélèvement et de transport d'échantillons de <i>Glochidion papenooense</i> et <i>Glochidion huahineense</i> à M. David Hembry	1639
---	------

Vice-présidence, ministère du développement communal**EXTRAITS**

Arrêté n° 30 VP du 18 avril 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un véhicule de transport pour les malades	1639
--	------

Ministère des finances et de la fonction publique**EXTRAITS**

Arrêté n° 428 MFF du 16 avril 2007 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association des jeunes de Sainte-Elisabeth	1640
---	------

Arrêté n° 431 MFF du 17 avril 2007 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Kim Alexandre Yao en qualité d'intérimaire	1640
---	------

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

- Arrêté n° 153 MET du 16 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AC 43 (plan 4) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra. 1640
- Arrêtés n° 154 à n° 156 MET du 16 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre enregistrées sous les PV 267 (plan 12) et PV 269 (plans 1 et 2) nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière de Utuofai dans la commune de Taiaapu-Est 1640
- Arrêtés n° 157 à n° 165 MET du 16 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N 258 (plan 74 a), N 260 (plan 74 b), N 256 (plan 73 a), N 257 (plan 73 b), N 261 (plan 75 a), L 530 (plan 97 a), N 212 (plan 77 a), L 520 (plan 11 a), L 507 (plan 8 a), L 543 (plan 7 a), L 542 (plan 7 b) et L 503 (plan 6 b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 1640
- Arrêtés n° 166 à n° 172 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L 500 (plan 28 a), L 498 (plan 29 c), L 550 (plan 94 a), L 548 (plan 94 b), L 549 (plan 94 c), N 225 (plan 52 b), N 240 (plan 54 c), N 253 (plan 55 a), N 251 (plan 55 c), N 250 (plan 56 a), N 249 (plan 57 a) et N 245 (plan 72 a) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 1641
- Arrêté n° 173 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée AB 41 nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai 1642
- Arrêté n° 174 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tehore ou Ahore (plan 59) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 1642
- Arrêtés n° 175 et n° 176 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N 204 (plan 50 a), N 205 (plan 50 b), N 207 (plan 80 a) et N 238 (plan 62 a) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 1642
- Arrêté n° 177 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. 1642
- Arrêtés n° 178 et n° 179 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina 1643
- Arrêté n° 180 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1643
- Arrêté n° 181 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 1643
- Arrêtés n° 182 à n° 186 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 2), PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), PV 305 (plan 7) et PV 421 (plan 28) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 1643
- Arrêtés n° 187 à n° 189 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina 1644
- Arrêté n° 190 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 1644

Arrêtés n° 191 et n° 192 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	1644
Arrêtés n° 193 à n° 200 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1644
Arrêté n° 201 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée AB 41 nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai	1645
Arrêté n° 202 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 421 (plan 28) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1645
Arrêté n° 203 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L 532 (plan 96 a) et L 535 (plan 96 c) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	1645
Arrêté n° 204 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest (RDO)	1645
Arrêté n° 205 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 518 (plan 10 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	1646
Arrêté n° 206 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina	1646
Arrêté n° 207 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1646
Arrêté n° 208 MET du 17 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 117 MET du 26 mars 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao	1646
Arrêtés n° 209 à n° 219 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaita (plan 7) et aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1646
Arrêté n° 220 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina	1647
Arrêté n° 221 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 112 (plan 2/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	1647
Arrêté n° 222 MET du 17 avril 2007 rapportant les arrêtés n° 113 à n° 116 MET du 26 mars 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 111 (plan 1/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra	1647
Arrêtés n° 223 à n° 231 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 10) et aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2, n° 31, n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa ...	1647
Arrêtés n° 232 à n° 235 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	1648

Arrêtés n° 236 à n° 238 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 et à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.	1649
Arrêté n° 239 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 112 (plan 2/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.	1649
Arrêtés n° 240 à n° 251 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 et aux terres Teipaheko (plan 35), Nahuakirifaite (plan 7), Otika (plan 28) et Roria (plan 20) nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.	1649
Arrêté n° 252 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	1651
Arrêté n° 253 MET du 17 avril 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	1651
Arrêté n° 254 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	1651
Arrêté n° 255 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre AD 252 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea.	1651
Arrêtés n° 257 à n° 259 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 305 (plan 7), PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41) et aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.	1651
Arrêté n° 260 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.	1651
Arrêtés n° 261 et n° 262 MET du 17 avril 2007 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées Oparaki, Matiti, Kamihiria et Matiti 3 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa.	1652
Arrêté n° 263 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	1652
Arrêté n° 264 MET du 18 avril 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	1652
Ministère du tourisme et de l'environnement	
Arrêté n° 54 MTE/ENV du 13 avril 2007 refusant l'installation et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des boues par la société Fenua Environnement à Saint-Hilaire, dans la commune de Faa'a (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).	1652
Arrêté n° 55 MTE/ENV du 17 avril 2007 autorisant la Polynésie française à installer et exploiter le groupe électrogène de secours O et N pour l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia Sud, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).	1652
Arrêté n° 56 MTE/ENV du 17 avril 2007 autorisant la SARL SIPCT (Société industrielle de production et de conditionnement de Tahiti) à exploiter à Arue les équipements techniques de la société (installation classée pour la protection de l'environnement de la deuxième classe.	1657
Arrêté n° 57 MTE/ENV du 18 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 629 MTE du 20 février 2002 et autorisant la SA Technival à exploiter une plate-forme de broyage des déchets verts dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).	1661

Arrêté n° 58 MTE/ENV du 18 avril 2007 autorisant la SCI Villaut à installer et exploiter dans la commune de Paea une installation de réfrigération ou compression (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement)

1664

Ministère de l'agriculture et de la pêche

EXTRAITS

Arrêtés n° 49 à n° 53 MAP du 12 avril 2007 modifiant les arrêtés n° 42, n° 44, n° 48, n° 43 et n° 46 MAP du 30 mars 2007 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Henri Narii Taerea, Patrick Stellio Maiana Brown, Thierry Tetuareia Tauru, Tony Yao et Burns Tyno Tahiatu

1669

Arrêtés n° 55 à n° 69 MAP du 13 avril 2007 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de M. Alain Francis Georges Heimata Amaru, M. et Mme Tuhoia et Marie Nui Cheung née Teihotaata, MM. Guy Edmond Roger Rauzy, Ralph Moe Taerea, Lazar Choig Chong Ah-Min, Karyl Cowan, Arsène Heimana Hamblin, Raimana Maout, Matini Edmond Taerea, Yves Pouira, Nicolas Ata Rudolph Teahui, William Ariimana Poetai et Tahiti Nui Rava'ai (SEML)

1670

Arrêté n° 70 MAP du 16 avril 2007 portant retrait d'un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Pascal Tau à Mataura (Tubuui) pour cessation d'activité

1671

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

Arrêté n° 75 MAA du 16 avril 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

1671

EXTRAITS

Arrêtés n° 64 à n° 72 MAA du 12 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu-Gambier au profit de MM. Eléonor Hiapu Richmond (exploitant n° 50), François Tetuira (exploitant n° 11), Tefa Drollet (exploitant n° 221), Mmes Marguerite Tamaehu (exploitante n° 150), Tiria Hoarau (exploitante n° 155), Moetua Simone Maraëura (exploitante n° 154), M. Joseph Tapi (exploitant n° 56), Mme Tatiana Kahaia Alvarez (exploitante n° 384) et l'association Clermont Tonnerre (exploitante n° 7)

1672

Arrêté n° 73 MAA du 12 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au fenua Aihere, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Terii Marere épouse Rochette (exploitante n° 5)

1674

Arrêté n° 74 MAA du 12 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, au profit de M. Alexandre Tetuanui (exploitant n° 76)

1674

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 172 MPC du 12 avril 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 533 PR du 3 mars 2004 régularisant le dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marceline Tegahe Ragivaru (exploitante n° 118), sis à Makemo, commune de Makemo

1674

Arrêté n° 173 MPC du 12 avril 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 129 MER du 1er mars 2006 régularisant le dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ginette Tearoarii Temataua épouse Teraiamano (exploitante n° 233), sis à Tahaa, commune de Tahaa

1674

Arrêté n° 174 MPC du 12 avril 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 46 MPP du 18 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tetautua Ragivaru (exploitant n° 473), sis à Takaroa, commune de Takaroa.

1674

Arrêté n° 175 MPC du 12 avril 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 86 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Pamela Puia Varoa (exploitante n° 26), sis à Toau, commune de Fakarava

1674

Arrêté n° 176 MPC du 12 avril 2007 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Claude Teehu Temahaga (exploitant n° 284), sis à Takaroa, commune de Takaroa.

1674

Arrêté n° 177 MPC du 18 avril 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 12 MER du 26 avril 2005 renouvelant et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Gilles Maui Sue (exploitant n° 100), sis à Ahe, commune de Manihi	1675
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 26-2007 APF/SG du 11 avril 2007 portant nomination de M. Frédéric Rossoni aux fonctions d'assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française	1675
Arrêté n° A 27-2007 PR/APF du 18 avril 2007 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française	1675
Arrêté n° 36-2007 APF/SG du 18 avril 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française	1675
Arrêté n° 37-2007 APF/SG du 18 avril 2007 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française	1676
Arrêté n° 38-2007 APF/SG du 18 avril 2007 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire	1676

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2007-64 du 16 mars 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 par la création de places de stationnement supplémentaires sur la voirie publique réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite, titulaires de la carte "Personne à mobilité réduite" (PMR), de la carte "Grand invalide de guerre" (GIG), de la carte "Grand invalide civil" (GIC) ou assimilées, dans les rues Wallis, près du garage Yamaha, et Dumont-d'Urville, près de la direction des affaires foncières	1677
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif). (JORF du 14 avril 2007)	1678
Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif). (JORF du 14 avril 2007)	1678
Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (rectificatif). (JORF du 14 avril 2007)	1678
Décret n° 2007-523 du 6 avril 2007 réglementant les relations financières des personnes et entités listées de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007. (JORF du 7 avril 2007)	1678
Décret n° 2007-536 du 10 avril 2007 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer. (JORF du 12 avril 2007)	1680

EXTRAITS

Décret du 4 avril 2007 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs). (JORF du 6 avril 2007).	1680
Arrêté ministériel du 28 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (JORF du 6 avril 2007)	1680
Convention de financement n° 4-07 TG du 21 mars 2007 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du village"	1681
Avenant n° HC 53-07 DAC/FIP du 2 avril 2007 à la convention de financement n° HC 358-02 MAC/FIP du 20 novembre 2002	1681

Conventions de financement n° 54-07 et n° 55-07 du 2 avril 2007 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement aux communes de Anaa et Manihi pour la réalisation des opérations intitulées "Contrôle technique de l'école primaire de Anaa" et "Contrôle technique de l'école primaire de Manihi"	1681
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 26 avril au 9 mai 2007 inclus)	1682
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2007	1682

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1686
Annonces diverses	1687



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2-07 SAIA du 12 avril 2007 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Mahu, Tubuai.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT A/06-93 C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 ;

Vu l'ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Anatonu (Raivavae) ;

Vu l'arrêté n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa ;

Vu l'ordonnance n° 10-2006 OCE.ELEC/PPI du 28 septembre 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Moerai (Rurutu) ;

Vu l'arrêté n° HC 5-06 SAIA du 13 octobre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Rairua, Raivavae ;

Vu l'arrêté n° HC 1-07 SAIA du 8 janvier 2007 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa ;

Vu l'ordonnance n° 1-2007 OCE.ELEC/PPI du 28 février 2007 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Mahu, Tubuai ;

Vu l'ordonnance n° 2-2007 OCE.ELEC/PPI du 28 février 2007 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Taahuaia ;

Vu la lettre n° 197 CT-2007-URB-DR441-CT/FF en date du 12 avril 2007 du 2e adjoint au maire de la commune de Tubuai informant la subdivision du départ de l'île de M. Paul Delord, délégué de l'administration du bureau de vote de Mahu, Tubuai ;

Considérant par conséquent la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 susvisé est modifié ainsi :

Commune : Tubuai ;

Bureau de vote : Mahu ;

Prénom et nom : M. Tamati Ebb, né le 9 octobre 1958 à Makatea ;

Profession : chef de chantier.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 avril 2007.
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° 666 HC/DRCL du 16 avril 2007 retardant l'heure de clôture du scrutin dans la commune de Taïarapu-Ouest pour l'élection du Président de la République les 21 avril et 5 mai 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, en particulier son article 3 ;

Vu la lettre n° 1-2007/ct du 16 avril 2007 de M. le maire de Taïarapu-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le scrutin pour l'élection du Président de la République sera clos à 20 heures dans la commune de Taïarapu-Ouest les 21 avril et 5 mai 2007.

Art. 2.— Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Taïarapu-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Entre :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son chapitre III ;

Vu la charte de l'éducation et ses annexes ainsi que la délibération n° 2003-89 du 24 juin 2003 adoptées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française,

PREAMBULE

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes qui ont présidé à l'élaboration du nouveau statut, visant à une plus grande autonomie de la Polynésie française tout en préservant ses liens avec la métropole. Dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, elle affirme les relations privilégiées existant entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'éducation de Polynésie française et traduit ces nouvelles dispositions en termes contractuels.

L'Etat et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens

permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la charte de l'éducation et de ses inflexions adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi que le développement du système éducatif de la Polynésie française repose sur les principes suivants :

- La Polynésie française est compétente en matière d'enseignement pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire.

- L'Etat, pour sa part, participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien, objet de la convention. Il doit être informé de l'utilisation faite des moyens délégués à la Polynésie française sur son budget.

- Sous réserve des dispositions propres aux instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, l'Etat gère également les carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant, lesquelles ressortissent exclusivement au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers, ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole. Il assure à ce titre leur rémunération. La gestion financière des traitements et indemnités diverses de l'ensemble des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'inspection et de direction des établissements scolaires, des personnels d'éducation, de santé, des personnels sociaux ainsi que des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service est assurée par le vice-recteur en liaison avec le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française qui lui fournira toute information nécessaire à cet effet.

- L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux, ceci n'excluant pas l'adaptation de l'enseignement sanctionné par ces diplômes dispensés dans le système éducatif polynésien, en particulier au bénéfice des élèves en difficulté, notamment dans la pratique de la langue française.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par l'assemblée de la Polynésie française, est garant de la validité de cette adaptation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'éducation sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle y détermine et conduit les actions de formation initiale, continue et professionnelle. L'Etat apporte son concours aux actions susmentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

Titre Ier - De l'enseignement

Art. 2. — 1° Les enseignements pré-élémentaires et élémentaires, l'enseignement du second degré, les enseignements supérieurs non universitaires, l'enseignement

dispensé dans les centres de jeunes adolescents (CJA) et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) sont organisés par la Polynésie française.

2° La Polynésie française a en charge les activités d'information et d'orientation des élèves, de recherche et de documentation pédagogique.

Art. 3. — L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux sanctionnant les formations dispensées dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire.

A ce titre, le vice-recteur constitue les jurys d'examen, en convoque les membres après information des services du ministère de l'éducation en Polynésie française et arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont délivrés par l'Etat, signés par le représentant du ministre de l'éducation nationale et contresignés par le ministre de l'éducation de Polynésie française.

Les modalités de participation de la Polynésie française à l'organisation matérielle d'une part des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'autre part à celle des concours de recrutement des personnels sont définies par un protocole entre le vice-recteur et le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française. L'Etat participe à la charge supportée par la Polynésie française pour l'organisation matérielle des épreuves des examens et concours susmentionnés. La Polynésie française prendra en charge les frais d'examen afférents à ses seules attributions ; s'agissant des concours de recrutement organisés par l'éducation nationale, faisant appel à des personnels détachés ou mis à disposition de la Polynésie française, l'Etat garde à sa charge les frais afférents à l'organisation de ces concours.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et contresignés par le vice-recteur qui est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

La validation des acquis de l'expérience est traitée selon la même répartition de compétences.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale peut faire procéder à l'évaluation des enseignements dispensés et du déroulement des examens conférant les diplômes nationaux.

La Polynésie française peut également demander au ministre de l'éducation nationale de diligenter des missions d'inspection ou toute autre mission dont elle aurait besoin. Les rapports établis à ce titre sur les conditions matérielles sous-tendant les enseignements dispensés font l'objet d'un document établi par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui le transmet chaque année au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — La Polynésie française fixe les règles applicables à l'enseignement dans les établissements relevant de sa compétence. Les objectifs qu'elle retient, tenant compte du contexte culturel du pays, devront se rapprocher de ceux fixés par le code de l'éducation de façon compatible avec l'adaptation nécessaire de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le socle commun des connaissances et des compétences. Dans le second degré, pour garantir la valeur nationale des diplômes, la Polynésie française décide d'appliquer les programmes nationaux sous réserve d'aménagements qui seront soumis préalablement à l'accord de l'Etat.

Art. 6.— Le haut comité de l'éducation placé auprès du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française associe les différents partenaires du système éducatif.

Le vice-recteur en est membre de droit.

Art. 7.— Les transports scolaires sont organisés par la Polynésie française. L'Etat participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française dans les conditions prévues par la convention du 17 mai 1979 modifiée.

Titre II - Des agents

Art. 8.— Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'Etat met chaque année à la disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française. Ces mises à disposition ont lieu dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par la Polynésie française.

Pendant la durée de leur mise à disposition, la situation des agents de l'Etat autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est régie par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de fonctions et par celles du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

L'Etat notifie au gouvernement de la Polynésie française le nombre d'emplois qui lui sont attribués, la masse indiciaire qui en découle, et le volume de la dotation des crédits de suppléance dès le vote de la loi de finances initiale.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois à ce titre par l'Etat doivent être adressées par la Polynésie française au ministère de l'éducation nationale douze mois avant le début de chaque exercice budgétaire précédent la rentrée scolaire à la date de laquelle seront implantés les emplois concernés.

Art. 9.— 1. L'Etat prend à sa charge les dépenses d'acheminement des personnels mis à disposition de la Polynésie française jusqu'au lieu de leur affectation en Polynésie française dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que les coûts de retour de ces personnels conformément à la législation en vigueur. Pendant la durée de leur séjour, ces personnels n'ont droit à aucun remboursement des frais de déménagement consécutifs à une mutation qu'ils ont sollicitée. Les frais de voyage de congé administratif sont à la charge de l'Etat selon la réglementation en vigueur.

2. La Polynésie française prend à sa charge les frais de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, notamment ceux induits par la mutation de ces agents liée à des mesures de carte scolaire.

3. Pour les agents relevant des différents corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, la Polynésie française prend en charge :

- les indemnités de déplacements et les remboursements de ces frais ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif.

Art. 10.— Les personnels d'inspection, d'encadrement et de direction relevant de la Polynésie française sont des agents de l'Etat appartenant aux corps des personnels d'inspection et de direction du ministère de l'éducation nationale. Ils sont mis à disposition ou détachés en Polynésie française selon la réglementation en vigueur par l'Etat à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre d'accord partie entre le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et les directions ministérielles concernées du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit les candidats au terme d'une procédure comportant, autant que possible, l'audition de ceux-ci.

Des personnels mis à disposition peuvent, si nécessaire et après accord du ministre de l'éducation de la Polynésie française, être chargés de mission d'inspection par l'inspection générale de l'éducation nationale. Leur mission s'exerce sans porter atteinte aux obligations de service dues à l'administration d'accueil.

Art. 11.— Les actions de formation des personnels et l'évaluation des moyens nécessaires à celles-ci sont réalisées sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, notamment par les inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition de la Polynésie française et les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en poste en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de missions temporaires après accord du vice-recteur.

Des missions spécifiques d'aide technique nécessaires à leur déroulement peuvent être définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le vice-recteur adresse annuellement au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française une synthèse des évaluations des enseignants et documentalistes auxquelles auront procédé les corps d'inspection.

La Polynésie française pourra solliciter la venue d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour assurer des missions de conseil ou d'animation pédagogique. Les frais induits par ces missions sont pris en charge par la Polynésie française sauf dans le cas où ces missions peuvent être assurées à l'occasion de missions confiées aux inspecteurs généraux par l'Etat.

Art. 12.— La formation professionnelle initiale des personnels du service public de l'éducation de Polynésie française est assurée dans les conditions suivantes :

- les personnels de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire reçoivent une formation professionnelle, initiale dispensée à l'école normale mixte de Polynésie française en application de la convention n° 79-108 du 14 avril 1979 modifiée, pour les instituteurs et à l'institut universitaire de formation des maîtres pour les professeurs des écoles ;
- les personnels de l'enseignement secondaire reçoivent une formation initiale dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres. La formation continue des personnels est organisée par la Polynésie française.

Des conventions particulières pourront être conclues par la Polynésie française pour la mise en place d'actions de formation continue destinées à l'ensemble des personnels enseignants avec l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Art. 13.— La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de chaque période de mise à disposition, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où la Polynésie française désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président de la Polynésie française en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent au haut-commissaire au plus tard neuf mois, si possible, avant le départ de l'intéressé de Polynésie française.

Art. 14.— L'inspection des instituteurs et professeurs des écoles est assurée par des inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à la disposition de la Polynésie française.

Art. 15.— A tout moment, le Président de la Polynésie française peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou par accord conjoint du Président de la Polynésie française et du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la remise à disposition intervient à l'initiative de la Polynésie française avant le terme normal du séjour de l'agent, celle-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacement des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs et d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat s'engage pour sa part à remplacer dans les meilleurs délais l'agent remis à sa disposition selon les modalités visées aux alinéas précédents.

Art. 16.— Les agents de l'Etat rémunérés par lui qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions dans les établissements et au sein des services du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française, relèvent des dispositions de ladite convention.

Art. 17.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra proposer à l'Etat l'embauche de personnels non titulaires que pour permettre le réemploi de maîtres auxiliaires ou dans les cas exceptionnels où il ne pourra pas être pourvu à la vacance de l'emploi constatée par l'affectation d'agents titulaires. Ces personnels non titulaires seront recrutés pour une durée déterminée et ne pourront accéder à la titularisation que par concours ou autres dispositions réglementaires de l'Etat.

Dans le premier degré, il pourra être mis fin aux fonctions d'un agent titulaire ayant refusé une première affectation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, si le remplacement ne peut être effectué par les personnels prévus à cet effet, il pourra être fait appel à une candidature extérieure si l'intéressé(e) possède les titres et diplômes requis pour se présenter au concours de recrutement mis en place pour l'accès aux corps des professeurs des écoles ; le recrutement de cet agent non titulaire sera effectué pour une durée déterminée inférieure à la durée de l'année scolaire, au terme de laquelle il sera mis fin aux fonctions de celui-ci si l'intéressé n'est pas admis au concours de recrutement ouvert pendant la même période.

S'agissant des personnels non enseignants, s'il y a nécessité de pourvoir à des postes vacants ou à des remplacements, toute proposition de recrutement par le ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra se faire que sur des contrats à durée déterminée sans titularisation possible autre que la réussite à un concours de recrutement ou autres dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Art. 18.— Les personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ainsi que les personnels détachés sont gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et local.

Art. 19.— Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- décision relative à l'affectation initiale et de mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française ;
- décision relative à l'attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires, à l'exception du congé de formation et des autorisations de travail à temps partiel accordés par l'Etat après accord du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française. Les décisions d'attribution des congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du représentant de l'Etat pour vérification des droits ;
- décision relative au cumul d'emplois concernant les personnels mis à la disposition de la Polynésie française. Copie en est adressée au vice-recteur aux fins de tenue du compte de cumul individuel des intéressés.

Art. 20.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française établit les propositions préalables aux actes de gestion des personnels mis à disposition de la Polynésie française (notation annuelle, listes d'aptitude, avancement, promotion) qui impliquent une appréciation sur la manière de servir de ces agents après consultation des commissions consultatives paritaires. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est également compétent pour saisir les autorités compétentes de l'Etat en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagnent sont établies par les personnels du corps d'inspection compétent ou par les inspecteurs généraux relevant du ministre de l'éducation nationale.

La note est communiquée au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils relèvent. Cette proposition est adressée au ministre de l'éducation nationale sous le couvert du représentant de l'Etat qui la transmet sans délai.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est expressément informé des suites données à sa demande.

Titre III - Des moyens

Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré.

Elle reçoit chaque année de l'Etat une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

Dans l'attente de la mise en place effective d'une dotation globale de compensation, la participation de l'Etat à ces dépenses sera prévue par des conventions spécifiques conclues annuellement entre l'Etat et la Polynésie française en application des dispositions des articles 169 et 170 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Pour l'exercice 2007, les participations de l'Etat seront les suivantes :

- programme soutien : une autorisation d'engagement relative aux investissements de 10 000 000 euros sera notifiée, à laquelle s'ajouteront les crédits délégués, pour le fonctionnement, au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, 4 023 952 euros ;
- programme 1er degré : 295 372 euros ;
- programme second degré : des subventions pédagogiques à hauteur de 6 699 352 euros ;
- programme vie de l'élève : 4 800 000 euros au titre de la participation à la rémunération des personnels exerçant des fonctions de surveillance auxquels s'ajoutent 979 145 euros correspondant aux cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves, aux fonds sociaux et aux frais de déplacement ;
- programme enseignement privé des premier et second degrés : 1 077 000 euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques et les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres du premier degré.

Cette procédure pourra être reconduite en 2008 dans le cas où la dotation globale de compensation ne serait pas mise en place.

Art. 22.— La Polynésie française pourra accéder à l'utilisation des logiciels en vigueur dans les services de l'éducation nationale. Ces logiciels sont implantés dans les services de l'Etat qui en assurent la maintenance ainsi que les paramétrages, et installent les connexions nécessaires à l'utilisation de ces moyens par les services du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

Art. 23.— Les dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont applicables à

l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Etat qui ont été mis à la disposition de la Polynésie française pour accueillir les services et les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Titre IV - Des établissements d'enseignement privé

Art. 24.— Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente convention s'appliquent également aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. 25.— La Polynésie française assure le contrôle des établissements d'enseignement privé primaires et secondaires dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et l'ensemble des décrets pris pour son application étendue à la Polynésie française. Elle apprécie en particulier si les demandes formulées par les établissements d'enseignement privé répondent à un besoin scolaire reconnu.

Art. 26.— La Polynésie française est substituée à l'Etat pour la conclusion des contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française.

Pour le passage de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats, la Polynésie française s'engage à respecter les conditions fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, la loi n° 84-1 208 du 29 décembre 1984 (LFI de 1985), notamment son article 119.1, et les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975 et n° 85-965 du 12 septembre 1985.

L'Etat apporte son concours financier dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

L'Etat fait connaître à la Polynésie française, avant chaque rentrée scolaire, l'évolution du nombre des contrats d'enseignant et la masse indiciaire allouée aux établissements d'enseignement privé sous contrat de Polynésie française.

L'Etat et la Polynésie française concourent à la mise en place d'outils de gestion de nature à permettre le suivi de l'allocation et de la consommation des moyens horaires alloués aux établissements.

Art. 27.— Dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances, une contribution forfaitaire au fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat est versée à la Polynésie française sous forme de dotation globale de fonctionnement.

La part du forfait d'externat due par l'Etat fait l'objet d'un versement direct aux établissements.

Art. 28.— La rémunération des enseignants et documentalistes contractuels ou agréés, les avantages et indemnités de toute nature prévus par les textes réglementaires sont pris en charge par l'Etat.

L'Etat exerce à leur égard le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire. La Polynésie française assure les autres actes de leur gestion courante dans le respect des règles en vigueur.

Les personnels des corps d'inspection assurent l'évaluation et la notation pédagogique des enseignants et documentalistes. Les demandes motivées de contrats nouveaux doivent être adressées par la Polynésie française

au représentant de l'Etat au plus tard le 1er janvier précédant l'année scolaire. Dès que le nombre d'emplois, la masse indicielle et le volume de la subvention sont fixés par la loi de finances annuelle, l'Etat les notifie sans délai à la Polynésie française.

Les maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés sont soumis aux dispositions des articles 8 à 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans le respect des règles particulières concernant ces établissements.

Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française sont soumis aux mêmes règles que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat exerçant en métropole.

Art. 29.— Les crédits transférés par l'Etat à la Polynésie française comportent les moyens attribués au titre de la formation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 30.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française représentant de l'Etat et le Président de la Polynésie française assurent le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Art. 31.— Un comité est créé pour suivre la mise en œuvre de la présente convention. Coprésidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française, ce comité est composé du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des finances en Polynésie française d'une part, du vice-recteur et du trésorier-payeur général d'autre part, ou de leurs représentants.

Il pourra en outre être fait appel selon les questions examinées, à des experts des services de l'Etat ou de la Polynésie française.

Le comité de suivi présente un rapport de synthèse sur l'utilisation des moyens délégués qui est transmis au Président de la Polynésie française et qui peut être présenté au haut comité de l'éducation de la Polynésie française.

Il sera saisi pour avis de demandes de modification ou d'amendement de la présente convention.

Art. 32.— Les services du ministère de l'éducation de la Polynésie française adressent au vice-recteur les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, notamment de personnels mis à disposition.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention au vice-recteur de la Polynésie française. Il remet également un bilan de l'utilisation des crédits et des emplois.

S'agissant des premier et second degrés, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse au ministre de l'éducation nationale, selon un calendrier déterminé en commun, les documents réglementaires portant sur les effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante. Parallèlement il en transmet un double au vice-recteur.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion des emplois du premier degré, un état détaillé permettra de suivre précisément l'implantation des postes dans les établissements et dans les services relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Les opérations d'équipement ou d'investissement spécifiques ayant bénéficié d'un financement d'Etat feront l'objet d'un compte rendu d'exécution détaillé.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, dûment mandatés à cette fin par le ministre chargé de l'éducation nationale, pourront effectuer toute mission d'observation et de contrôle dans les services et les établissements scolaires de la Polynésie française, après en avoir informé le Président et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui faciliteront l'exécution de ces missions.

Art. 33.— La présente convention prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle annule et remplace la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999.

Elle peut être modifiée à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie après préavis d'un an.

La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.*

*Le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.*

PROTOCOLE

annexé à la convention Etat - Polynésie française

Entre :

- le vice-recteur de la Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- le ministre chargé de l'éducation en Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la convention n° 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation, et en particulier son article 3,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux sont précisées dans le tableau ci-après :

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets d'examen	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail bénévole demandé aux professeurs sur un temps hors scolaire)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des signets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)	(3)		
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication	(4)		
Etape 8 : envoi aux centres			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et correcteurs pour les épreuves écrites	(5)		
Etape 2 : tests par professeur et réponses aux remarques lors des épreuves	(5)		
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats, réservation des salles			
Etape 4 : surveillance, distribution des sujets			(6)
Etape 5 : mise en loge éventuelle des candidats		(7)	
Etape 6 : anonymation des copies			(6)
Etape 7 : stockage des copies en attente de correction			(6)
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes	(8)		
PHASE 4 : jury final et travaux post-examens	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des présidents des jurys			(9)
Etape 2 : désignation des membres des jurys	(9)		
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 3 : édition des diplômes			
Etape 4 : signatures des diplômes		(10)	(11)
Etape 5 : réponses aux réclamations			
Etape 6 : réunions de bilan de session			
Etape 7 : conditionnement et conservation des copies			
CCF : contrôle en cours de formation	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
CCF 1 : épreuve dans l'établissement scolaire respectant le référentiel			
CCF 2 : organisation des réunions d'harmonisation			
CCF 3 : présidence des réunions d'harmonisation			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit et désigne les enseignants concepteurs de sujets et en soumet la liste au vice-recteur.

(3) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les commissions de mise au point des sujets. L'animation en est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

(4) L'Etat délègue les tâches de reprographie aux services du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Le vice-recteur est tenu informé des modalités de duplication garantissant la confidentialité des sujets.

(5) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les enseignants examinateurs et correcteurs ; il en soumet la liste au vice-recteur.

(6) Sous la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(7) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur des conditions de mise en loge et de surveillance des candidats.

(8) Effectuée par les correcteurs. La validation de ces saisies est de la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(9) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française propose au vice-recteur une liste d'enseignants comme membres des jurys. Le président est désigné par le vice-recteur qui arrête la composition des jurys.

(10) Uniquement pour les diplômes des examens territoriaux avec contreseing du vice-recteur.

(11) Signature par le vice-recteur avec contreseing du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Art. 2.— Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des concours de recrutement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

PROCEDURE POUR LES CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail demandé aux fonctionnaires hors temps de travail)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des sujets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)			
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication, envoi aux centres.			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et écrites	(3)		
Etape 2 : réponses aux remarques			
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats réservation des salles, surveillance, distribution des sujets...)			
Etape 4 : conditionnement et collecte et centralisation des copies			
Etape 5 : anonymation des copies			
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles, convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes			
PHASE 4 : jury final et travaux post-concours	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation du président et des membres des jurys			
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 4 : publication des résultats			
Etape 5 : réponse aux réclamations			
Etape 6 : réunion de bilan de session			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants ou d'agents administratifs au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et désigne.

(3) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et convoque. L'animation est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

Art. 3.— Le présent protocole prend effet à la date de publication de la convention Etat - Polynésie française relative à l'éducation au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est conclu pour la même durée. Il peut être modifié à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties. Le présent protocole sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le ministre chargé de l'éducation
en Polynésie française,
Tearii ALPHA.*

*Le vice-recteur
de la Polynésie française,
Jean-Pierre MEULLENET.*

CONVENTION n° HC 59-07 du 4 avril 2007 fixant les modalités de coordination de l'action en mer des services publics de l'Etat et de la Polynésie française.

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
- Et :
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

L'Etat et la Polynésie française conviennent de poursuivre en partenariat les réflexions visant au développement harmonieux des activités maritimes, dans le but de contribuer à l'essor économique de la Polynésie française, et veillant à la sécurité des usagers et à la protection de l'environnement.

La loi organique visée ci-dessus définit de manière générale le domaine et les zones de responsabilité respectives de l'Etat et de la Polynésie française en matière maritime.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coordination de l'action en mer des services publics de l'Etat et de la Polynésie française.

La présente convention définit les dispositions adoptées en matière de :

- fonctionnement de la commission maritime Etat - Polynésie française ;
- travail en sous-commissions spécialisées ;
- échange de données entre l'Etat et la Polynésie française.

Art. 2. — Commission maritime

Une commission maritime Etat - Polynésie française est constituée.

Elle est ainsi composée :

- Coprésidents :
- le haut-commissaire de la République ou son représentant, le commandant de la zone maritime de Polynésie française, assistant action de l'Etat en mer du délégué du gouvernement ;
- le Président de la Polynésie française ou son représentant.
- Les représentants de l'Etat relevant des services suivants :
- le commandant supérieur des forces armées ou son représentant ;

- le secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République ;
- le commandant de la zone maritime de Polynésie française ou son conseiller action de l'Etat en mer ;
- le commandant de la gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur de la protection civile ou son représentant ;
- le chef du centre de sauvetage en mer de Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la mission océanographique du Pacifique ou son représentant.

- Les représentants de la Polynésie française relevant des ministères ou services suivants :

- le ministre en charge des affaires maritimes ou son représentant ;
- le ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge de la pêche ou son représentant ;
- le ministre en charge du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- le chef de la cellule hydrographique de Polynésie française ou son représentant.

La commission pourra associer à ses travaux tout expert ou représentant de l'une ou l'autre des parties, par accord entre les deux parties.

La commission émet des recommandations et des orientations.

La commission se réunit en principe deux fois par an.

Lors de ces réunions, les présidents des sous-commissions rendent compte de l'état d'avancement des travaux. Les thématiques de travail prioritaires pour l'année à venir et la liste des travaux à conduire en sous-commissions spécialisées sont proposées par leurs présidents lors de la première réunion annuelle de la commission plénière et validées par celle-ci. A cette occasion, le calendrier des exercices de mise en œuvre des plans de secours spécialisés dans le domaine maritime est proposé aux services concernés.

Un rapport est établi après chaque réunion et soumis au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Le secrétariat de ses séances est assuré par le commandement de la zone maritime. Il revient à ce secrétariat de convoquer les membres.

Art. 3. — Travaux en sous-commissions spécialisées

Il est décidé la création de 6 sous-commissions. Les présidents de ces sous-commissions participent aux réunions plénières, s'ils n'en sont pas membres de droit.

Ces sous-commissions sont les suivantes :

- sous-commission police des pêches ;
- sous-commission information nautique ;
- sous-commission fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer ;
- sous-commission plans d'urgence ;
- sous-commission sécurité des loisirs nautiques ;
- sous-commission juridique, réunie en tant que de besoin à la demande de la commission pour émettre un avis sur des questions d'ordre juridique.

Des sous-commissions *ad hoc* peuvent être créées à la demande d'un ou plusieurs membres de la commission.

Le fonctionnement des sous-commissions (mandat, présidence, composition) est réglé par la commission maritime. Des comptes rendus sont adressés à la commission avant ses séances plénières.

Art. 4. — *Echange d'information à caractère urgent*

Indépendamment des moyens d'information existant entre le haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française, l'Etat et la Polynésie française s'engagent à une information mutuelle des services techniques représentés dans ces instances pour que tout événement susceptible d'avoir des répercussions en mer puisse faire l'objet d'une analyse technique, en amont des arbitrages politiques.

Art. 5. — *Publication - Date d'effet - Durée*

La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication pour une durée de deux ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.*

*Le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.*

COMMISSION MARITIME ETAT-PAYS SOUS-COMMISSION POLICE DES PECHES

Présidence

La sous-commission police des pêches est présidée par le chef du service de la pêche de la Polynésie française ou son représentant et le chef du service étatique des affaires maritimes (SAM).

Composition

Participent aux travaux de la sous-commission les représentants des services ou organismes suivants :

- service de la pêche ;
- service des affaires maritimes ;
- commandement de la zone maritime de Polynésie française, assistant AEM du délégué du gouvernement (conseiller AEM) ;

- commandement supérieur des forces armées de Polynésie française (division opérations) ;
- direction de l'environnement ;
- direction des douanes.

Mandat permanent

- veiller à l'échange d'informations entre les services gestionnaires de la ressource et les services en charge de la surveillance de la zone économique exclusive (ZEE) ;
- fournir aux moyens en charge de la police des indications sur les objectifs recherchés en matière de police des pêches ;
- accompagner dans la concertation la mise en place des futures structures de suivi de la pêche.

Mandat 2007

1° Etablir les fiches de directives en matière de recherche d'infraction et de procédures de contrôle pour les pêches pratiquées en mer respectivement dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Polynésie française, dans les eaux territoriales et les lagons. Ces orientations associeront dans les actions de contrôle de la réglementation des pêches les agents des services habilités de la Polynésie française.

2° Etablir les fiches de contrôle au port visant à faire respecter :

- les principales obligations résultant de la participation de la France et de la Polynésie française aux organisations régionales de pêche : commission interaméricaine du thon tropical (CITT ou IATTC) et commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC ou WCPFC) ;
- la réglementation polynésienne en matière d'exploitation et de protection des espèces marines ;
- la réglementation applicable aux navires de pêche en matière de sécurité de la navigation (pour mémoire).

3° Formaliser les procédures de transmission, par l'intermédiaire du haut-commissariat, des infractions relevées aux pays du pavillon des navires concernés et aux secrétariats des organisations régionales des pêches.

4° Etablir une coordination et, dans la mesure du possible, une planification des contrôles effectués en mer et à terre par les différents services de l'Etat chargés du contrôle des pêches et mettre en place un dispositif d'échanges d'information sur ces actions.

Restitution des travaux à la commission maritime

Deux comptes rendus annuels sont adressés à la commission maritime qui examine les travaux réalisés en réunion plénière.

COMMISSION MARITIME ETAT-PAYS SOUS-COMMISSION INFORMATION NAUTIQUE

Présidence : partagée par :

- le chef du MRCC Papeete pour l'Etat ;
- le chef de la cellule hydrographie de Polynésie française pour le pays.

Cette présidence partagée entre les deux services permet l'alternance souple et concomitante de la présidence et du secrétariat des séances entre les deux services.

Composition

- représentants de l'Etat : le chef du service des affaires maritimes, l'officier chargé des opérations maritimes au COMSUP ;
- représentants du pays : le chef du service de la navigation et des affaires maritimes (SNAM), un représentant du port autonomie et un représentant de l'arrondissement maritime.

De nombreux autres partenaires sont concernés par l'information nautique (services du pays : perliculture, pêche, transports maritimes et aériens, phares et balises, travaux maritimes, affaires foncières, urbanisme, développement durable / services de l'action de l'Etat en mer).

Ils ne sont pas membres de droit de la sous-commission mais peuvent être invités par elle selon les thèmes abordés.

Ils sont destinataires, pour information voire pour action, de ses travaux.

Modalités de fonctionnement

- périodicité des réunions : au moins une fois tous les deux mois ;
- le secrétariat et l'élaboration des comptes rendus se font en alternance par la présidence.

Mandat général

Améliorer le recueil et la diffusion de l'information nautique pour la Polynésie française, ce qui implique notamment :

- de préciser la définition de l'information nautique (périmètre d'intérêt) ;
- d'identifier les différents acteurs, créateurs d'actes administratifs, qui induisent une information nautique ;
- d'identifier et de sensibiliser les acteurs privilégiés de la collecte des informations nautiques.

Mandat 2007

- 1° Dresser la liste des différents acteurs générant de l'information nautique ;
- 2° Organiser les modalités de transmission de l'information nautique aux CN (coordonnateur national) et CND (coordonnateur national délégué) ;
- 3° Arrêter la répartition des tâches avec la subdivision des phares et balises concernant l'émission d'avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- 4° Etablir une correspondance entre les fichiers "signalisation maritime" (Livre des feux) du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et ceux de la subdivision des phares et balises ;
- 5° Etudier la mise en place d'une commission nautique locale (CNL).

Restitution des travaux à la commission maritime

Deux comptes rendus annuels sont adressés à la commission maritime qui examine en réunion plénière les travaux réalisés. Les points particuliers, sujets de problématiques non tranchés, seront soumis pour étude à la commission maritime Etat-pays.

**COMMISSION MARITIME ETAT-PAYS
SOUS-COMMISSION FEDERATION D'ENTRAIDE
POLYNESIENNE DE SAUVETAGE EN MER**

Présidence : assurée par :

- le chef du MRCC Papeete pour l'Etat ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes de Polynésie française (SNAM) pour le pays.

Cette présidence partagée entre les deux services permet l'alternance souple et concomitante de la présidence et du secrétariat des séances entre les deux services.

Composition

- représentants de l'Etat : le chef du service des affaires maritimes, le conseiller AEM du commandant de zone maritime, le chef de la brigade nautique de gendarmerie, le commandant du patrouilleur côtier de gendarmerie JASMIN, un représentant du directeur régional des douanes, le chef de l'agence nationale des fréquences, l'officier chargé des opérations maritimes du COMSUP ;
- représentants du pays : tavana hau (chefs des circonscriptions des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des Australes et des îles Sous-le-Vent), représentants de la délégation au développement des communes (DDC), de la flottille administrative (direction de l'équipement), de l'arrondissement maritime, du service des transports maritimes et aériens (STMA), de l'Institut de formation maritime pêche et commerce (IFMPC).

Modalités de fonctionnement

- périodicité des réunions : au moins une fois par trimestre ;
- le secrétariat et l'élaboration des comptes rendus se font en alternance par la présidence.

Mandat général

Mise en place d'une structure conduisant à la création de la FEPSM, basée sur le volontariat, la solidarité et la compétence de ses membres. Recensement des moyens existants et réflexion sur les modalités de mise en œuvre.

Mandat 2007

- 1° Etablir les procédures de recensement à mettre en place (1 correspondant référent par île) ;
- 2° Définir les critères de recrutement des volontaires (volontariat, compétence, disponibilité) ;
- 3° Identifier et recenser les volontaires ;
- 4° Envisager des solutions pour l'indemnisation des frais engendrés par les opérations.

Restitution des travaux à la commission maritime

Deux comptes rendus annuels sont adressés à la commission mixte qui examine en réunion plénière les travaux réalisés. Les points particuliers, sujets de problématiques non tranchés, seront soumis pour étude à la commission maritime Etat-pays.

**COMMISSION MARITIME ETAT-PAYS
SOUS-COMMISSION PLANS D'URGENCE MARITIMES**

Présidence : partagée par :

- pour l'Etat : le conseiller AEM du commandant de zone maritime ;
- pour le pays : le conseiller du Président en charge des plans de secours.

Composition

- représentants de l'Etat : directeur de la protection civile, chef du MRCC ;
- pour la Polynésie: représentants des ministères de l'environnement, de l'équipement, du port autonome ;
- représentants éventuels des communes.

Modalités de fonctionnement

- périodicité des réunions : une fois par trimestre ;
- élaboration de comptes rendus : le secrétariat et l'élaboration des comptes rendus se font en alternance par la présidence.

Mandat général

- pilotage de la rédaction des plans d'urgence à caractère maritime (saisines des différents services, délais, traitement des points bloquants) : plan POLMAR mer, plan de secours aux nombreux naufragés, plan d'accueil des navires en difficulté ;
- suivi des mises à jour ;
- programmation des exercices.

Mandat 2007

- 1° Plan POLMAR : exposé des divergences d'appréciation quant aux compétences et obligations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes et saisine pour avis de la sous-commission juridique ;
- 2° Validation des plans existants : secours à nombreux naufragés ;
- 3° Validation des projets élaborés par le COMAR : plan d'accueil des navires en difficulté.

Restitution des travaux à la commission maritime

Deux comptes rendus annuels sont adressés à la commission mixte qui examine les travaux réalisés en réunion plénière. Les points particuliers, sujets de problématiques non tranchés, seront soumis pour étude à la commission mixte Etat - Polynésie française.

COMMISSION MARITIME ETAT-PAYS
SOUS-COMMISSION SECURITE
DES LOISIRS NAUTIQUES

Présidence

La sous-commission est présidée par le chef du service des affaires maritimes pour l'Etat et le chef du service de la navigation et des affaires maritimes pour le pays, ou leurs représentants.

Composition

Participent aux travaux de la sous-commission les représentants des services ou organismes suivants :

- service des affaires maritimes ;
- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- commandement de la zone maritime Polynésie française ;
- MRCC Papeete ;
- gendarmerie maritime ;
- brigade nautique de la gendarmerie nationale ;
- service de la jeunesse et des sports.

Modalités de fonctionnement

- périodicité des réunions : une fois par trimestre ;
- le secrétariat et l'élaboration des comptes rendus se font en alternance par la présidence.

Mandat général

- 1° Déterminer la répartition des compétences des autorités publiques en matière de surveillance des baignades et de plans de balisage en liaison le cas échéant avec la commission juridique ;
- 2° Etablir une liste des points ou zones dangereuses en matière de baignade pour l'île de Tahiti ;
- 3° Dresser un état statistique des événements maritimes se situant dans la frange côtière ;
- 4° Etablir des propositions d'actions aux autorités publiques compétentes incluant la question de la surveillance des zones et la mise en place de plans de balisage ;
- 5° Déterminer les autorités compétentes et procédures à suivre pour l'organisation des manifestations nautiques.

Mandat 2007

En sus des items du mandat général : mise en œuvre du plan de contrôle de la plongée amateurs.

Restitution des travaux à la commission maritime

Deux comptes rendus annuels sont adressés à la commission maritime qui examine les travaux réalisés en réunion plénière.

*Bilan 2006 de la sous-commission
sécurité des loisirs nautiques*

Deux actions considérées comme prioritaires ont été engagées en 2006 :

1.- Contrôles conjoints et concertés Etat - Polynésie française des clubs de plongée :

Le service polynésien de la jeunesse et des sports (SJS) et les services de police compétents (gendarmerie maritime, gendarmerie nationale, affaires maritimes) ont collaboré pour assurer un contrôle concerté des clubs de plongée.

Sur 49 clubs recensés, 95 % ont été contrôlés fin février 2007, couvrant l'essentiel de l'offre de formation avec quelques rares établissements à contrôler sur les archipels éloignés (Tuamotu).

A l'issue de ces contrôles, une fermeture administrative temporaire d'établissement aura été prononcée.

Cette action est complémentaire des poursuites judiciaires qui sont engagées à la suite des infractions relevées par les services de l'Etat en charge du contrôle.

Malgré une grande majorité d'établissements en règle, il a été constaté des manquements significatifs à la législation en vigueur :

- défaut d'assurance de l'entreprise pour couvrir l'activité de la structure de formation ;
- défaut de brevet pour le formateur ;
- absence de matériel de sécurité réglementaire à bord du navire support de plongée.

Le futur cadre de contrôle 2007 portera sur le ciblage des établissements à contrôler et la vérification de la qualité de l'air en bouteilles utilisé. Au titre des autorisations délivrées, les conditions de transmission de l'alerte en cas d'accident de plongée seront exigées.

2.- La coordination de la police de la navigation sur la course "Hawaiki Nui".

Des réunions préparatoires ont associé les services de l'Etat, le SNAM et les organisateurs afin de coordonner le dispositif de surveillance mis en place par les organisateurs (comportant une logistique médicale) et les moyens de police engagés (douanes, gendarmerie nationale, gendarmerie maritime).

Cette coordination entre les différentes autorités a été jugée pertinente et sera reconduite en 2007.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 519 CM du 13 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL0700751AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe intitulé "Présidence du gouvernement" de l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié susvisé est complété comme suit :

"Service des moyens généraux :

Au titre du personnel de cuisine et de restauration

- maître d'hôtel ;
- chef de rang ;
- chef cuisinier ;
- aide cuisinier.

Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels

- chauffeur ;
- planton ;
- standardiste ;
- secrétaire.

Présidence du gouvernement :

- agent chargé du gardiennage du domaine et des installations de la Polynésie française sur l'atoll de Tupai."

Art. 2.— Le paragraphe intitulé "Présidence du gouvernement" de l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié susvisé est complété comme suit :

"Service des moyens généraux :

Au titre du personnel de cuisine et de restauration

- maître d'hôtel :
montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;
- chef de rang :
montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;
- chef cuisinier :
montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37 ;
- aide cuisinier :
montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 37.

Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives au profit des cabinets ministériels

- chauffeur :
montant plancher : groupe 7 ;
montant plafond : groupe 17 ;

- planton :
montant plancher : groupe 3 ;
montant plafond : groupe 7 ;
- standardiste :
montant plancher : groupe 3 ;
montant plafond : groupe 7 ;
- secrétaire :
montant plancher : groupe 3 ;
montant plafond : groupe 7 .

Présidence du gouvernement :

- agent chargé du gardiennage du domaine et des installations de la Polynésie française sur l'atoll de Tupai :
montant plancher : groupe 3 ;
montant plafond : groupe 7 ."

Art. 3.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

AVIS n° 527 CM du 13 avril 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007.

NOR : ISP0700715AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 771 DRCL du 2 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007 appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 563 CM du 19 avril 2007 portant fin de fonctions de Mme Hinano Teanotoga, recrutée en qualité de délégué à la promotion des investissements.

NOR : MEC0700791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Hinano Teanotoga, déléguée à la promotion des investissements, à compter du 19 avril 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2001 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de délégué à la promotion des investissements est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 564 CM du 19 avril 2007 portant nomination de Mlle Hinano Bagnis en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements.

NOR : MEC0700829AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2007,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Hinano Bagnis est nommée en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements à compter du 23 avril 2007.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

NOR : DEQ0700736AC

Par arrêté n° 523 CM du 13 avril 2007. — La SA Compagnie polynésienne de transport maritime (CPTM), navire Aranui, représentée par son directeur général M. Philippe Wong, dont le siège social est fixé à Papeete, demeurant BP 220 Papeete, Tahiti (Polynésie française), n° TAHITI 073049, n° RC 1413 B, est autorisée à occuper un emplacement de 600 mètres carrés dépendant du domaine public portuaire sis au nouveau quai de Taiohae (Nuku Hiva), dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

La bénéficiaire s'engage à utiliser cet emplacement pour implanter un enclos de 30 mètres x 20 mètres destiné à une zone de stockage de matériels et de containers que le navire Aranui doit récupérer à chaque arrivée aux Marquises.

Cet enclos est composé d'une clôture de 3 hauteurs de parpaings surmontée d'un grillage de 2,5 mètres de hauteur et doté d'une ouverture en portail coulissant de 6 mètres.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, moyennant une redevance mensuelle fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) ou *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) par année. Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps durant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre elle-même et le port de Taiohae.

NOR : DAF0603182AC

Par arrêté n° 524 CM du 13 avril 2007. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'arrêté n° 814 CM du 9 août 2006 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'un local à usage d'appartement de fonction sis à Paris, et autorisant la signature dudit bail par le délégué de la Polynésie française à Paris, un alinéa ainsi rédigé :

"A compter du 1er janvier 2007, la dépense relative à la caution est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 901, sous-chapitre 901-04, AP 5-2007, AE 1-2007, article 275 "dépôts et cautionnements versés".

NOR : SAE0700423AC

Par arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007. — Le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation dont la date d'anniversaire intervient en 2007 est fixé comme suit :

- loyer inférieur ou égal à 130 000 F CFP : 0 % ;
- loyer supérieur à 130 000 F CFP et inférieur ou égal à 250 000 F CFP : révision du montant du loyer librement débattue entre le bailleur et le locataire dans la limite de l'évolution de l'indice des prix constatée ;
- loyer supérieur à 250 000 F CFP, révision du montant du loyer librement débattue entre le bailleur et le locataire.

Le non-respect du taux de révision maximal fixé par le présent arrêté constitue une hausse illicite des prix poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française.

NOR : MSL0700770AC

Par arrêté n° 532 CM du 13 avril 2007. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 2-07 CA.RNS du 9 mars 2007 et n° 16-07 CG.RSPF du 7 mars 2007 relatives à l'avenant n° 29 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la clinique Cardella.

NOR : SAE0700779AC

Par arrêté n° 537 CM du 16 avril 2007. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 82,718 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1589 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2007.

NOR : SAE0700780AC

Par arrêté n° 538 CM du 16 avril 2007. — Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 0,05 F CFP/kg.

L'arrêté n° 3 CM du 10 janvier 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2007.

NOR : SAE0700781AC

Par arrêté n° 539 CM du 16 avril 2007.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	163,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 130 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6 389 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	8 191 F CFP

Les prix de vente maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	176 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 288 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6 864 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	8 800 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 4 CM du 10 janvier 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2007.

NOR : DEQ0700700AC

Par arrêté n° 540 CM du 17 avril 2007.— L'arrêté n° 1117 CM du 11 août 2003 autorisant Mme Clarita Itchner à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine est abrogé à compter du 11 avril 2007.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Fare Piti à Bora Bora au profit de Mme Clarita Itchner est résiliée.

NOR : MET0700670AC

Par arrêté n° 541 CM du 17 avril 2007.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et le Fonds de développement des archipels relative à la construction de quatre (4) logements pour les besoins des personnels de la flottille administrative de Taiohae sur l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, est approuvée.

NOR : EGT0700721AC

Par arrêté n° 542 CM du 17 avril 2007.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative au projet de raccordement du nouvel hôpital de la Polynésie française au réseau routier et d'assainissement, est approuvée.

Le ministre de l'équipement est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

NOR : DEQ0700667AC

Par arrêté n° 543 CM du 17 avril 2007.— Mme Hinamahoahoa Elisabeth Moreta née Hotoeua, demeurant dans la vallée Kohuhunui, Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises) ou BP 120, 98742 Taiohae, est autorisée à occuper un emplacement dépendant du domaine public portuaire sis à l'ancien quai de Taiohae (Nuku Hiva).

La bénéficiaire s'engage à utiliser l'emplacement A qui lui est réservé pour exercer une activité de bouche sur roulotte, 7 jours sur 7 aux horaires suivants : de 10 heures à 14 heures et de 17 heures à 21 heures avec le véhicule Citroën de type roulotte, immatriculé 93883 P.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, moyennant une redevance mensuelle fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision "équipement des îles Marquises".

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité ni remboursement, pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre elle-même et le port de Taiohae.

NOR : DAF0700696AC

Par arrêté n° 544 CM du 17 avril 2007.— A l'article 1er de l'arrêté n° 139 CM du 8 février 2007 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Paca, au profit de Mme Eliane Tautu épouse Helme, la mention : "455 mètres carrés", est remplacée par : "465 mètres carrés".

L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n° 139 CM du 8 février 2007 est ainsi rédigé : "La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quatre-vingt-treize mille francs CFP* (93 000 F CFP)".

NOR : DAF0700581AC

Par arrêté n° 545 CM du 17 avril 2007.— La location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre domaniale Hakapchi, cadastrée section AD n° 1, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Wenceslas Falchetto à des fins d'exploitation d'un garage mécanique.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les modalités d'occupation entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La convention sera établie sous la forme d'un contrat administratif non assujettie à la réglementation sur les baux commerciaux.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le contrat y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700613AC

Par arrêté n° 546 CM du 17 avril 2007.— L'intitulé de l'arrêté n° 2371 DOM du 16 mai 1977 transférant au profit de la commune de Nuku Hiva la gestion du domaine public de l'Etat dépendant de la zone des cinquante mètres, d'une superficie de 59 ares 42 centiares, nécessaire à l'implantation d'une mairie, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Portant affectation d'une parcelle de la terre Vainaho parcelle, sise dans la zone des cinquante pas géométriques, commune associée de Taiohae, cadastrée AB n° 52, d'une superficie de 4 056 mètres carrés, au profit de la commune de Nuku Hiva pour l'implantation de la mairie."

L'article 1er de l'arrêté n° 2371 DOM du 16 mai 1977 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Une parcelle de la terre Vainaho parcelle, sise dans la zone des 50 mètres, commune associée de Taiohae, cadastrée AB n° 52, d'une superficie de 4 056 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Nuku Hiva pour l'implantation de la mairie."

NOR : DAF0700614AC

Par arrêté n° 547 CM du 17 avril 2007.— L'intitulé de l'arrêté n° 892 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation de renouvellement de l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho, sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, au profit de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Portant affectation du renouvellement de l'occupation d'une parcelle de la terre sans nom, sise dans la zone des cinquante pas géométriques, commune associée de Taiohae, au profit de la Caisse de prévoyance sociale."

L'article 1er de l'arrêté n° 892 CM du 9 juillet 2002 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Le renouvellement de l'occupation d'une parcelle de la terre sans nom, sise dans la zone des cinquante pas géométriques, commune associée de Taiohae, cadastrée AB n° 177, d'une superficie de 853 mètres carrés, est autorisé au profit de la Caisse de prévoyance sociale pour l'usage de bureaux administratifs et d'un logement."

NOR : DAF0700551AC

Par arrêté n° 548 CM du 17 avril 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par le pays de locaux situés dans l'immeuble Moechau, sis avenue du Prince-Hinoi à Papeete, appartenant à la SCI Puea, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — La Polynésie française est autorisée à prendre à bail une partie de l'immeuble Moechau, sis avenue du Prince-Hinoi, à Papeete, et appartenant à la SCI Puea :

- pour le compte du ministère des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 378,4 mètres carrés, situés aux 3e et 4e étages, un local de 46,40 mètres carrés, situé au sous-sol, et 3 places de parking ;
- pour le compte du service des affaires administratives, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 462 mètres carrés, situés aux 1er et 2e étages, et 5 places de parking."

A la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 919 CM du 17 juillet 2002 modifié, il est inséré trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"A compter du 1er janvier 2007, ce loyer est réparti entre le ministère et le service *au prorata* de la surface occupée par chacun. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au chapitre 960 :

- sous-chapitre 96001, centre de travail 4515-F, article 6135 pour le ministère des transports terrestres ;
- sous-chapitre 96005, centre de travail 715-F, article 613 et article 606 pour le service des affaires administratives."

NOR : DAF0700371AC

Par arrêté n° 549 CM du 17 avril 2007.— Trois parcelles dépendant de la terre dénommée "Mataihaia", cadastrées commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papeete, section AM n° 68, n° 69 et n° 73, d'une superficie respective de 1 529 mètres carrés, 151 mètres carrés et 498 mètres carrés, sont affectées au profit du service des transports terrestres.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 100039409 établi le 20 novembre 2006 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à la gestion du terminus de bus de Papeete. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour des parcelles affectées et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700553AC

Par arrêté n° 550 CM du 17 avril 2007. — L'article 1er de l'arrêté n° 133 CM du 21 janvier 2005 modifié portant affectation de l'immeuble Te Hotu, situé sur la terre Apaatae, lot n° 1, lot n° 1, cadastrée commune de Papeete, au profit de diverses entités est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — L'immeuble Te Hotu, situé sur la terre Apaatae, lot n° 1, lot n° 1, cadastrée commune de Papeete, section CE n° 2, d'une superficie de 15 ares 61 centiares, est affecté de la manière suivante :

- le rez-de-chaussée, le premier et le troisième étage, d'une superficie respective de 550 mètres carrés, 680 mètres et 560 mètres carrés, au profit du service des affaires sociales ;
- le deuxième étage, d'une superficie totale de 680 mètres carrés, dont 42 mètres carrés, au profit de la délégation générale à la protection sociale (DGPS), et 638 mètres carrés au profit du service des affaires sociales."

NOR : DAF0603353AC

Par arrêté n° 551 CM du 17 avril 2007. — Les quatre parcelles dépendant de la terre dénommée "Domaine Vaitarua, lot n° 2, lot n° 3 (partie)", cadastrées commune de Taiaapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AA n° 39, n° 37, n° 8 et n° 10, d'une superficie respective de 1 413 mètres carrés, 3 506 mètres carrés, 48 616 mètres carrés et 47 880 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports (IJSPF).

Telles que lesdites terres figurent sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre, détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la mise en valeur, à l'entretien et à la gestion du complexe sportif.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'IJSPF, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploita-

tion, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700608AC

Par arrêté n° 552 CM du 17 avril 2007. — Une parcelle à détacher de la propriété "Moua Puta" formée des terres "Oputu-Paipaiarure-Tepuna", sises dans la vallée de Vaiare, commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, cadastrée section DH n° 31, d'une superficie de 111 354 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Moorea-Maiao.

Telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100023060 dressé le 13 mars 2007 par la division du cadastre et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1148 n° 11 le 16 juin 1982.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un cimetière public. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Moorea-Maiao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cette parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700616AC

Par arrêté n° 553 CM du 17 avril 2007. — Les deux parcelles dépendant de la terre Auae, cadastrées commune de Faa'a, section N n° 27 et n° 167, d'une superficie respective de 17 ares 63 centiares et de 27 ares 64 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Tel que le tout figure sur le plan et le document d'arpentage n° 100042505 en date du 30 janvier 2007 détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion d'aménagements sportifs et socio-éducatifs.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 720 CM du 28 avril 2004 portant affectation de deux parcelles dépendant de la terre Auae, cadastrées commune de Faa'a, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : DAF0600793AC

Par arrêté n° 554 CM du 17 avril 2007.— Les parcelles ci-après énumérées sont affectées au profit du service des transports terrestres :

- une parcelle de terre cadastrée commune de Punaauia, section I n° 328, d'une superficie de 12 ares 74 centiares ;
- une parcelle dépendant de la terre Auae, cadastrée commune de Faa'a, section N n° 166, d'une superficie de 20 ares 21 centiares.

Telles que les deux parcelles figurent sur les documents d'arpentage n° 100042509 et n° 100042505 du 30 janvier 2007 détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de la gare routière et du terminus et à assurer la gestion, l'entretien et l'aménagement des deux sites.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'entretien, de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination

lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700617AC

Par arrêté n° 555 CM du 17 avril 2007.— Les locaux à usage de bureaux sis au 2e étage du bâtiment administratif A1 édifié commune de Papeete, section AD n° 33, d'une superficie de 233,53 mètres carrés, sont affectés au profit de la direction des finances et de la comptabilité.

Tels qu'ils figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée, à titre de régularisation, au relogement de cette direction.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700636AC

Par arrêté n° 556 CM du 17 avril 2007.— La décision n° 1067 DOM du 25 janvier 1979 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale du domaine Labbé à Pirae et du bâtiment y édifié au profit de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche est abrogée.

NOR : DAF0700718AC

Par arrêté n° 557 CM du 17 avril 2007.— L'affectation de la terre domaniale "dite de la municipalité : lot B", cadastrée commune de Pirae, section C n° 423, d'une superficie de 78 ares 18 centiares, est autorisée au profit de la commune de Pirae.

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit aux hypothèques au volume 424 n° 9.

Cette affectation est destinée à l'implantation et à la gestion d'un établissement scolaire communal du premier degré.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La commune de Pirae, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

NOR : DAF0700699AC

Par arrêté n° 558 CM du 17 avril 2007.— Les terres dénommées "sans nom" et "Tepiri", cadastrées commune de Rangiroa, section de commune de Rangiroa, section A n° 695 et n° 697, d'une superficie respective de 5 820 mètres carrés et 4 540 mètres carrés, sont affectées au profit de la commune de Rangiroa.

Telles que lesdites terres figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à la construction et la gestion d'infrastructures communales et notamment un entrepôt et un abri à coprah. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres affectées et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700702AC

Par arrêté n° 559 CM du 17 avril 2007.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 687 mètres carrés, appartenant au lot n° 5 de la terre Tuaiva, cadastrée section AB n° 180, sise à Papara, est autorisée au profit de M. Bertie Frogier.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'une pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-060-10178 dressé le 14 octobre 2002 et mis à jour le 30 janvier 2004 par la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, section topographie, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Bertie Frogier fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que :

- la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- M. Bertie Frogier n'aura pas obtenu le classement de son projet en hébergement de tourisme chez l'habitant dans les mêmes délais.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la signature de la convention précitée, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent trente-sept mille quatre cents francs CFP (137 400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due au titre de l'occupation de fait à compter du 1er août 2005, d'un montant total de *deux cent vingt-neuf mille francs CFP* (229 000 F CFP), sera payable au moment de la signature de la convention citée ci-dessus.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : OPT0700669AC

Par arrêté n° 560 CM du 17 avril 2007. — Est approuvée la délibération n° 10-07 OPT relative à la révision du catalogue des tarifs des services financiers adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPI10700658AC

Par arrêté n° 561 CM du 18 avril 2007. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 1-07 CA/OPH du 12 mars 2007 instituant un dispositif exceptionnel d'incitations financières au départ volontaire.

NOR : OPI10700738AC

Par arrêté n° 562 CM du 18 avril 2007. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-07 CA/OPH du 12 mars 2007 portant virement de crédits dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2007.

NOR : ENV0700839AC

Par arrêté n° 565 CM du 19 avril 2007. — Une dérogation à l'introduction du *Diachasmimorpha longicaudata*, parasitoïde de la mouche des fruits, est accordée au service du développement rural dans le cadre de son programme de lutte biologique contre la *Bactrocera dorsalis* de la famille des *Trypetidae*.

Les résultats de ce programme de lutte et des suivis effectués durant 5 ans, confirmant notamment l'innocuité de l'espèce introduite sur la biodiversité, seront adressés à la direction de l'environnement de Polynésie française.

NOR : TMA0700719AC

Par arrêté n° 567 CM du 19 avril 2007. — Est approuvé le programme de vols réguliers Été 2007 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril au 31 octobre 2007 en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

Programme d'exploitation

Escales Iles Sous-le-Vent	Nombre de fréquences		
	journalières	hebdomadaires	mensuelles
ATR			
Bora Bora	7 à 12		
Huahine	4 à 6		
Raïatea	4 à 9		
Maupiti		5 à 6	
Tuamotu Nord			
ATR			
Rangiroa		18 à 23-28	
Manihi		8	
Mataiva		2	
Tikehau		7 à 8-11	
Takaroa		3 à 4	
Takapoto		3 à 4	
Kaukura		2	
Fakarava		7 à 9	
Ahe		4 à 5	
Kauehi		1	
Arutua		3 à 4	
Katiu		1	
Hikueru		1	
Aralika		1	
Beechcraft King			
Apataki		2	
Napuka			2
Faaité			3
Twin Otter			
Apataki	1		
Niau	1		
Marquises			
ATR			
Nuku Hiva		9 à 11	
Hiva Oa (Atuona)		5 à 7	
Twin Otter			
Ua Huka		3	
Ua Pou		5	
Hiva Oa		2	
Australes			
ATR			
Rurutu		3 à 8	
Tubuai		4 à 8	
Raivavae		2 à 4	
Rimatara		2	
Tuamotu Est-Gambier			
ATR			
Anaa		1	
Makemo		2 à 3	
Hao		3,5	
Gambier		1,5 à 2	
Tatakoto			3
Pukarua			3
Reao			3
Raroia			6
Tureia a/c passage ATR			3
Beechcraft King			
Takume			3
Fangatau			3
Puka Puka			3
Fakahina			3
Vahitahi			3
Nukutavake			3
Tureia jusqu'à passage ATR			3

NOR : DBR0700794AC

Par arrêté n° 569 CM du 19 avril 2007. — La répartition prévisionnelle n° 2-2007 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2007 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

[illegible]

NOR : DES0400450AC

Par arrêté n° 570 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire en seconde lecture la délibération n° 2-06 du 20 novembre 2006 du conseil d'établissement abrogeant et remplaçant la délibération n° 2-03 du 25 avril 2003 relative à l'adoption du compte financier 2002 du collège de Taiohae.

NOR : DES0400451AC

Par arrêté n° 571 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire en seconde lecture la délibération n° 3-03 du 25 avril 2003 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2002 du collège de Taiohae.

NOR : DES0400462AC

Par arrêté n° 573 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-03 du 26 mai 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 du collège de Mataura.

NOR : DES0400463AC

Par arrêté n° 574 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-03 du 26 mai 2003 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2002 du collège de Mataura.

NOR : DES0502260AC

Par arrêté n° 576 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-04 du 19 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 du collège de Mataura.

NOR : DES0502261AC

Par arrêté n° 577 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-04 du 19 avril 2004 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Mataura.

NOR : DES0602065AC

Par arrêté n° 579 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-05 du 19 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 du collège de Mataura.

NOR : DES0602066AC

Par arrêté n° 580 CM du 19 avril 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-05 du 19 avril 2005 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Mataura.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1181 PR du 16 avril 2007 complétant l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3977 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 nouveau. — Délégation de signature est donnée à M. Etienne Howan, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française et, lorsque les frais afférents à leurs déplacements sont à la charge du cabinet du Président, pour les membres de cabinets ministériels. »

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1182 PR du 16 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2007 portant nomination de Mlle Carine Pinna en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 14 février 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu la note de service n° 497 SGG du 29 mars 2007 relative à la désignation de Mlle Yolande Haoatai en qualité de chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 3986 PR du 29 décembre 2006 susvisé est ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert-Louis Lescroel, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe par intérim, Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, et Tuiana Fenuaiti, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.”

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1169 PR du 12 avril 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 6 novembre 2006, Mme Miriama Meuel est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement “Chez Olive Pizza”, sis à Haapiti, pour les activités suivantes : fabrication et vente de vingt pizzas par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement “Chez Olive Pizza” est enregistrée au centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0884.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 1170 PR du 12 avril 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 26 février 2007, Mme Marie Dupont, gérante de la SARL “Majestic Pizza”, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement “Majestic Pizza”, sis rue du Commandant-Chessé, Mamao, Papeete, pour les activités suivantes : préparation et vente de pâtes, pizzas et pâtisseries, pour un volume quotidien d'activité de cent (100) unités repas.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement “Majestic Pizza” est enregistrée au centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0883.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 1173 PR du 12 avril 2007.— Le projet de construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments comprenant 134 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété réalisé par la SARL Orava dans la commune de Papeete à Tipaerui est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 922-1 à 922-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux milliards deux cent millions soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs CFP TTC* (2 200 067 895 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 134 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 9 mai 2006 ;
- date du permis de construire (n° 06-44-2 MET.AU) : 8 décembre 2006 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2008.

Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *neuf cent quatre-vingt-dix millions trente mille cinq cent cinquante-trois francs CFP* (990 030 553 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinq cent quatre-vingt-quatorze millions dix-huit mille trois cent trente-deux francs CFP* (594 018 332 F CFP).

Les prix de vente des logements proposés aux ménages ne pourront excéder les plafonds suivants :

Nombre	Type de logement	Superficie habitable/unité	Ventilation au mètre carré	Prix de vente unitaire
3	F1	47	182 857	8 594 279
43	F2a	54,50	182 857	9 965 707
8	F2b	61,40	182 857	11 227 420
3	F2c	65,30	182 857	11 940 562
38	F3a	80,10	182 857	14 646 846
31	F3b	82,90	182 857	15 158 845
8	F4	98,80	182 857	18 066 272
134				

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1174 PR du 12 avril 2007.— Le projet de construction d'un hôtel 5 étoiles de 61 unités (le "Tahiti Luxury Resort"), réalisé par la SARL Tahiti Luxury Resort, dans la commune de Punaauia, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 924-1 à 924-6).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *trois milliards sept cent dix millions quatre cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize francs CFP HT* (3 710 477 696 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- la construction d'un Resort 5 étoiles, le "Tahiti Luxury Resort", de 61 unités comprenant :
 - 58 chambres standard ;
 - 2 suites ;
 - 1 bungalow sur pilotis ;
 - 1 ensemble de relaxation "Spa" de 5 cabines ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 10 février 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2009.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux milliards deux cent vingt-six millions deux cent quatre-vingt-six mille six cent dix-huit francs CFP* (2 226 286 618 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *un milliard trois cent trente-cinq millions sept cent soixante et onze mille neuf cent soixante et onze francs CFP* (1 335 771 971 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1175 PR du 12 avril 2007.— L'arrêté n° 625 PR du 21 février 2007 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier sur 3 niveaux R + 2 comprenant 18 logements intermédiaires destinés à la location réalisé par la SCI Résidence Hitiamia à Faanui dans la commune de Bora Bora, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *trois cent treize millions neuf cent trente et un mille sept cent quarante-sept francs CFP TTC* (313 931 747 F CFP TTC)" ;
- les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent soixante-douze millions six cent soixante-deux mille quatre cent soixante francs CFP* (172 662 460 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 55 %" ;
- les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-seize francs CFP* (103 597 476 F CFP)".

Par arrêté n° 1176 PR du 12 avril 2007.— Le projet de centrale de production d'énergie électrique équipée de 6 éoliennes sur l'atoll de Makemo réalisé par la SEM Te Mau

Ito Api est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 927-10 à 927-13).

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *deux cent cinquante et un millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent vingt-huit francs CFP HT* (251 479 628 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : production, transport et distribution d'énergie électrique à partir d'éoliennes ;
- date du dépôt de la demande d'autorisation administrative : sans objet ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : 30 juillet 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cent millions cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante et un francs CFP* (100 591 851 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 40 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *soixante millions trois cent cinquante-cinq mille cent dix francs CFP* (60 355 110 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1203 PR du 17 avril 2007. — Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les sociétés désignées ci-après sont attributaires de l'aide suivante pour leur participation au salon professionnel du JCK Show Las Vegas 2007 (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
El La Poregrina 2007F13284	42 181 A	645192	350 000
SAS Poari Design 2007F13112	9 742 B	684902	250 000
El Jean-Claude Corrion 2007F13113	10 446 A	079533	250 000
El Hufnagol Perles 2007F13114	17 424 A	203836	250 000

Cette aide dont le montant total s'élève à *un million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-02, article 652 "Aide à l'exportation", exercice 2007.

Les sociétés doivent fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération, puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, les sociétés devront rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1205 PR du 17 avril 2007. — Les dispositions de l'arrêté n° 2521 PR du 25 septembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour l'extension du réseau électrique des zones 1 et 2, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 27 mars 2007.

Par arrêté n° 1206 PR du 17 avril 2007. — Suite à la visite de conformité en date du 21 mars 2007, Mme Marthe Gobrait épouse Peter, gérante de l'EURL "Indi", est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de quatre mois, l'établissement "Restaurant Mataica Nui", sis à Mataica, PK 47,700, côté mer, centre commercial Mataica Nui, pour les activités suivantes : préparation et service de quatre-vingts repas par jour et préparation et vente de quatre-vingts plats à emporter.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Mataica Nui" est enregistrée au centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A0898.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 1207 PR du 17 avril 2007. — La délégation à la recherche, en la personne de M. Jean Yves Meyer, est autorisée à prélever et à transporter, dans le cadre de ses activités d'inventaire, des échantillons d'espèces protégées de catégorie A ou B (1 500 échantillons), ainsi que des espèces menaçant la biodiversité (sans limite), pour une durée de deux ans.

Les prélèvements, pour ce qui concerne les espèces relevant des catégories A et B, seront effectués de manière non dommageable pour les individus échantillonnés.

Par arrêté n° 1208 PR du 17 avril 2007. — L'université de Berkeley, en la personne de M. David Hembry, est autorisée à prélever et à transporter, dans le cadre de ses activités de recherche, cent (100) échantillons de *Glochidion papenooense* et *Glochidion huahineense*, pour une durée de deux ans.

Les prélèvements seront effectués de manière non dommageable pour les individus échantillonnés. Les résultats des travaux scientifiques publiés seront adressés à la direction de l'environnement et à la délégation à la recherche de Polynésie française.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL**

Par arrêté n° 30 VP du 18 avril 2007. — Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un véhicule de transport pour les malades, dont le coût réel est estimé à *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3 750 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent vingt-cinq mille francs CFP* (2 625 000 F CFP).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 428 MFF du 16 avril 2007.— L'Association des jeunes de Sainte-Elisabeth, représentée par sa présidente Mme Miléna Sangue, dont le siège est situé à Papeari, PK 52,800, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 août 2007 à l'église catholique Sainte-Elisabeth à Papeari.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement pour un pèlerinage en Australie et Nouvelle-Zélande dans le cadre des journées mondiales de la jeunesse en juillet 2008.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	2 billets aller-retour Papeete-Honolulu, offerts	135 400 F CFP
2e lot :	1 télévision, offerte	24 900 F CFP
3e lot :	1 ensemble Home Cinéma avec DVD/DIVX, offert	19 900 F CFP
4e lot :	1 service vaisselle Popies 30 pièces, offert	9 995 F CFP
5e lot :	1 Vini Sony Ericson, offert	9 900 F CFP
6e lot :	1 table ronde + 4 chaises en PVC, offertes	7 950 F CFP
7e lot :	1 appareil pour Tapen Lou, offert	7 900 F CFP
8e lot :	1 parure de perle, offerte	7 500 F CFP
9e lot :	1 piscine, offerte	6 995 F CFP
10e lot :	1 micro-onde, offert	6 900 F CFP
11e lot :	1 séchoir rotatif pliable, offert	5 990 F CFP
12e lot :	1 tente Igloo, offerte	5 550 F CFP
13e lot :	1 parure de drap, offerte	5 000 F CFP
14e lot :	1 set de 8 boules de pétanque, offert	3 995 F CFP
15e lot :	1 ventilateur Goutte d'O, offert	3 990 F CFP
16e lot :	1 fer à repasser, offert	3 490 F CFP
17e lot :	1 table à repasser, offerte	2 795 F CFP
18e lot :	1 Rice Cooker, offert	2 695 F CFP
19e lot :	1 support de 6 flûtes, offert	2 490 F CFP
20e lot :	1 Boogy, offert	1 950 F CFP
	<i>Total des lots</i>	<i>275 285 F CFP</i>
	<i>Total des lots achetés</i>	<i>0 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 68 822 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 206 463 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 25 juillet 2007.

Par arrêté n° 431 MFF du 17 avril 2007.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 21 avril au 10 juin 2007 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Kim Alexandre Yao est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 153 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AC 43 (plan 4) nécessaire à l'aménagement de la route t

toriale n° 2, rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Me Annick Allain-Sacault, mandataire de la succession de M. Maxwell Justin Grégory ;

Indemnités à déconsigner : 462 875 F CFP.

Par arrêté n° 154 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 267 (plan 12) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiaapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Me Théodore Céran-Jérusalémy, mandataire de M. Nicolas Voirin ;

Indemnités à déconsigner : 470 675 F CFP.

Par arrêté n° 155 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre enregistrées sous le PV 269 (plans 1 et 2) nécessaires à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiaapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
1	Me Théodore Céran-Jérusalémy, mandataire de M. Jean Golaz époux de Mme Claire André Louise Molet	4 089 150
2		3 127 175

Par arrêté n° 156 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre enregistrée sous le PV 267 (plan 12) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiaapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Cécilio Tuhipua dit aussi Puhetini	1 670 375
Me Théodore Céran-Jérusalémy, mandataire de M. Nicolas Voirin, titulaire de droit dans une parcelle constituant le chemin d'accès	225 400

Par arrêté n° 157 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N 258 (plan 74 a) et N 260 (plan 74 b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Association Taatiraa Huma Mero ;

Indemnités à déconsigner : 772 800 F CFP.

Par arrêté n° 158 MET du 16 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées

N 256 (plan 73 a) et N 257 (plan 73 b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mission de Tahiti de l'église de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours, dite Mission mormone ;

Indemnités à déconsigner : 1 729 600 F CFP.

Par arrêté n° 159 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 261 (plan 75 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tetua Teariki épouse Lanteires ;

Indemnités à déconsigner : 625 600 F CFP.

Par arrêté n° 160 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 530 (plan 97 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. et Mme Jean-Yves Marro ;

Indemnités à déconsigner : 13 800 F CFP.

Par arrêté n° 161 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 212 (plan 77 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Roger Marie Roustan ;

Indemnités à déconsigner : 128 000 F CFP.

Par arrêté n° 162 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 520 (plan 11 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Bernadette Vahinetua Tetuaoho épouse Vane ;

Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 163 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 507 (plan 8 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est

de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Roland Porotu Tagata ;

Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 164 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L 543 (plan 7 a) et L 542 (plan 7 b) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
7 a	M. Jean Virassamy	331 200
7 b	Mme Titiria Tavanae veuve Estall	124 200

Par arrêté n° 165 MET du 16 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 503 (plan 6 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jean Virassamy ;

Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 166 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 500 (plan 28 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Télésia Maitere ;

Indemnités à déconsigner : 18 400 F CFP.

Par arrêté n° 167 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 498 (plan 29 c) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Commune de Arue ;

Indemnités à déconsigner : 18 400 F CFP.

Par arrêté n° 168 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L 550 (plan 94 a), L 548 (plan 94 b) et L 549 (plan 94 c) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete

dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Auguste Ley ;
Indemnités à déconsigner : 289 800 F CFP.

Par arrêté n° 169 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 225 (plan 52 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Albert Walker-Levy	41 400
M. Alban Walker-Levy	20 700
Mlle Kapiolani Nancy Walker-Levy	20 700

Par arrêté n° 170 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 240 (plan 54 c) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Titaua Richecœur ;
Indemnités à déconsigner : 82 800 F CFP.

Par arrêté n° 171 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N 253 (plan 55 a), N 251 (plan 55 c), N 250 (plan 56 a) et N 249 (plan 57 a) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
55 a 55 c	Mme Mircille Laurey-Cochin épouse Bourdin	641 700
56 a		227 700
57 a		82 800

Par arrêté n° 172 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 245 (plan 72 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Mamelita Paie, mandataire de Mme Monique Rere épouse Terega ;
Indemnités à déconsigner : 184 000 F CFP.

Par arrêté n° 173 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée AB 41 nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Richard Tamatoa	5 951 477
Mme Germaine Tamatoa vouve Géros	5 591 478
Mme Mirota Lenoir épouse Ichnier	2 314 464

Par arrêté n° 174 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehore ou Ahore (plan 59) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Teumerc Tetoka épouse Dexter ;
Indemnités à déconsigner : 1 420 F CFP.

Par arrêté n° 175 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées N 204 (plan 50 a), N 205 (plan 50 b) et N 207 (plan 80 a) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
50 a 50 b	Mme Louise Emilie Snow, mandataire de M. Michel Snow	3 229 200
80 a		294 400

Par arrêté n° 176 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 238 (plan 62 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Régamien Joseph Kiihapaa et Mme Maryline Lai San ;
Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 177 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Taupiri (plan 9), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 1 ;
Bénéficiaire : Mme Teumerc Tetoka épouse Dexter ;
Indemnités à déconsigner : 1 559 F CFP.

Par arrêté n° 178 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Upokoïna Arai épouse Teakipahee ;
Indemnités à déconsigner : 3 357 F CFP.

Par arrêté n° 179 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Viriaki Houariki ;
Indemnités à déconsigner : 269 F CFP.

Par arrêté n° 180 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Nicolas Kehea Teroiatea ;
Indemnités à déconsigner : 1 303 F CFP.

Par arrêté n° 181 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teupukahaia (plan 33) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Nicolas Kehea Teroiatea ;
Indemnités à déconsigner : 2 912 F CFP.

Par arrêté n° 182 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 299 (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Milot Tehio épouse Halitio	411 478
Mme Lucie épouse Sœur	411 478
Mlle Sophie Tehio	411 478
M. Rorent Tehio	411 478
M. Tamatahi Tehio	411 479
Mlle Germaine Tehio	411 179

Par arrêté n° 183 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadas-

trées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
3	Mme Milot Tehio épouse Halitio	9 522
11		15 290
18		10 637
41		28 215
3	Mme Lucie épouse Sœur	9 523
11		15 289
18		10 637
41		28 216
3	Mlle Sophie Tehio	9 523
11		15 289
18		10 637
41		28 215
3	M. Rorent Tehio	9 522
11		15 289
18		10 638
41		28 216
3	M. Tamatahi Tehio	9 522
11		15 289
18		10 638
41		28 216
3	Mlle Germaine Tehio	9 522
11		15 289
18		10 638
41		28 216

Par arrêté n° 184 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
3	Mme Pito Maeva	4 395
11		3 528
18		2 455
41		6 511
3	Mme Ngapoko Rutena	4 395
11		3 528
18		2 455
41		6 511
3	Mme Tutai Parker	4 395
11		3 528
18		2 455
41		6 511
3	Mme Toremooana Aaitui	4 395
11		3 528
18		2 455
41		6 511

Par arrêté n° 185 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Milot Tehio épouse Hatitio	72 810
Mme Lucie épouse Sœur	72 810
Mlle Sophie Tehio	72 810
M. Rorent Tehio	72 811
M. Tamatahi Tehio	72 811
Mlle Germaine Tehio	72 811

Par arrêté n° 186 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 421 (plan 28) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Richard Tamatua	853 938
Mme Germaine Tamatua veuve Géros	853 938
Mme Mirela Lenoir épouse Itchner	853 938

Par arrêté n° 187 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Ena Arai ;
Indemnités à déconsigner : 5 370 F CFP.

Par arrêté n° 188 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Huirai Tahukanui ;
Indemnités à déconsigner : 267 F CFP.

Par arrêté n° 189 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tuteirihia Arai, mandataire des ayants droit de M. Pine Arai ;
Indemnités à déconsigner : 11 187 F CFP.

Par arrêté n° 190 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
Mme Dora Tahahe-Mai, mandataire de Laina et Maniana Mai, ayants droit de Temauarii Mai	142 150	168 022

Par arrêté n° 191 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Milot Tehio épouse Hatitio	1 957
Mme Lucie Tehio épouse Sœur	1 958
Mlle Sophie Tehio	1 958
M. Rorent Tehio	1 957
M. Tamatahi Tehio	1 957
Mlle Germaine Tehio	1 957

Par arrêté n° 192 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Pito Maeva	903
Mme Ngapoko Rutena	903
Mme Tutai Parker	903
Mme Teremoana Aaitui	903

Par arrêté n° 193 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Pihina Maria Mateata Williams	50 434	74 622

Par arrêté n° 194 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Ita Tematafaarere épouse Tekurio	8 405	12 437
Mme Tepurotu Tematafaarere épouse Maraetefau	8 406	12 437

Par arrêté n° 195 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
M. Ioakimo Tunui Temaeva Mauati	151 302	223 866

Par arrêté n° 196 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Florence Maitere épouse Yeong Atin	75 651	111 933

Par arrêté n° 197 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Fororine Teatarau Huatea épouse Maruhi	16 811	24 874
Mme Teretia Tevahine Huatea veuve Kaimuko	16 811	24 874

Par arrêté n° 198 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Madallena Tehina épouse Taheta	37 826	55 967

Par arrêté n° 199 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué

conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
M. Tu Teriorai	4 202	6 219
M. Ioane Teriorai	4 203	6 218
Mme Catherine Teriorai épouse Carbayol	4 203	6 218

Par arrêté n° 200 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plan 15	Plan 17
Mme Maria Henua Tehina épouse Ragivaru	12 609	18 655

Par arrêté n° 201 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée AB 41 nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Johan Rainui Tehihipo ;
Indemnités à déconsigner : 11 840 F CFP.

Par arrêté n° 202 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 421 (plan 28) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Johan Rainui Tehihipo ;
Indemnités à déconsigner : 4 367 F CFP.

Par arrêté n° 203 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées L 532 (plan 96 a) et L 535 (plan 96 c) nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Frida Bennett veuve Martinez ;
Indemnités à déconsigner : 496 800 F CFP.

Par arrêté n° 204 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai, sise à Faa'a, nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Lot n° 11 du domaine Pamatai, parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	4588 TP du 15/09/77	M. Norbert Faarii	41 080
Lot n° 11 du domaine Pamatai, parcelle E 2	2118 SEQ du 21/06/80		6 688

Par arrêté n° 205 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 518 (plan 10 a) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Edith Teave veuve Fournier	20 700
M. Denis Tavanae	38 166
M. Manu Tavanae	38 166
Mme Marie Tavanae épouse Virassamy	38 166
Mme Noéline Tavanae épouse Tane	38 166
Mme Joséphine Tavanae épouse Tiihiva	38 166
Mme Rosine Tavanae épouse Mouth	38 166
M. Itomaere Tavanae	84 738

Par arrêté n° 206 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Jeanne Maire Arai ;
Indemnités à déconsigner : 1 679 F CFP.

Par arrêté n° 207 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
Turmoana Moeroa	Plan n° 1	172
	Plan n° 2	7 874
	Plan n° 31	3 359
Raymond Moeroa	Plan n° 1	171
	Plan n° 2	7 874
	Plan n° 31	3 359

Par arrêté n° 208 MET du 17 avril 2007. — L'article 1er de l'arrêté n° 117 MET du 26 mars 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmier de Hao est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuakitakipo 46 nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmier de Hao."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 209 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Vaite Moena (mineure) Tave, sous tutelle de sa mère Marie-Ange Popovich ;

Indemnités à déconsigner : 7 423 F CFP.

Par arrêté n° 210 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
7	Mme Pepe Toti épouse Heuca	25 450
7	Mme Rosina Toti épouse Mc Cauloy	25 450
7	Sydney Toti	25 450
7	Mme Hinano Toti épouse Tutcirihia	25 450

Par arrêté n° 211 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : M. Eugène Teaku ;

Indemnités à déconsigner : 25 450 F CFP.

Par arrêté n° 212 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Mme Mocata Turoa épouse Papu ;

Indemnités à déconsigner : 356 300 F CFP.

Par arrêté n° 213 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Mme Mocata Turoa épouse Papu ;

Indemnités à déconsigner : 50 900 F CFP.

Par arrêté n° 214 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Mme Helamana ou Hélène Alvarez ;

Indemnités à déconsigner : 6 362 F CFP.

Par arrêté n° 215 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Tamara Turoa ;

Indemnités à déconsigner : 50 900 F CFP.

Par arrêté n° 216 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
7	Mme Teumere Totoka épouse Dextler	11 134
7	Mme Tipapa Dextler veuve Taurua	2 570

Par arrêté n° 217 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 7 ;

Bénéficiaire : Timiperehenua Parotu ;

Indemnités à déconsigner : 7 423 F CFP.

Par arrêté n° 218 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
30	Mme Anicia Maruake épouse Teinauri	75 156
38		220

Par arrêté n° 219 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de

terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
30	M. Cornélio Marato	175 365
38		513
30	Mme Puia Noelline Marato épouse Moelaua	175 364
38		513

Par arrêté n° 220 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Vaite Avaeoru épouse Yeung Mun	1 917
M. Nile Avaeoru	1 918
Mme Nelly Avaeoru épouse Tsing	1 918
Mme Esther Avaeoru	1 918
Mme Hélène Avaeoru	1 918
Mme Pauline Avaeoru épouse Tehahe	1 918

Par arrêté n° 221 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 112 (plan 2/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Antoine Nesa	1 658 516
Mme Martine Nesa	1 658 516

Par arrêté n° 222 MET du 17 avril 2007. — Sont rapportés les arrêtés n° 113 à n° 116 MET du 26 mars 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 111 (plan 1/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Par arrêté n° 223 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pereue (plan 10) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 10	Tapu Turatahi Tiho	6 519

Par arrêté n° 224 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de

Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 1	Mme Mareta Teata Moeroa épouse Kelly	686
Plan 2		31 498
Plan 31		13 435

Par arrêté n° 225 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 1	Mme Catherine Taheta épouse Yu Tsuen	171
Plan 2		7 875
Plan 31		3 359

Par arrêté n° 226 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 1	M. Toriki Toriki	229
Plan 2		10 499
Plan 31		4 478
Plan 1	Mme Denise Toriki	229
Plan 2		10 500
Plan 31		4 478

Par arrêté n° 227 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 1, n° 2 et n° 31 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 1	Mme Georgina Tereroa épouse Mauati	52
Plan 2		2 386
Plan 31		1 018
Plan 1	Mme Louise Tereroa épouse Mairoto	52
Plan 2		2 386
Plan 31		1 018

Par arrêté n° 228 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 30	Tauaea Natua	21 043
Plan 38		62

Par arrêté n° 229 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30	M. Léon Adams	31 568
Plan 38		92
Plan 30	Mme Christina Adams épouse Punu	31 568
Plan 38		93

Par arrêté n° 230 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30	Les ayants droit de M. Alfred Scholermann, ayant pour mandataire M. Jean-Louis Scholermann	63 131
Plan 38		185

Par arrêté n° 231 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30	Fofine Faremata	35 072
Plan 38		103
Plan 30	Ella Tere	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Tihoti Tere	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Joseph Tere	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Repeta Tere épouse Luque	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Meteta Tere	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Miro Tere	35 073
Plan 38		103
Plan 30	Irama Tere	35 073
Plan 38		102
Plan 30	Liline Tere	35 073
Plan 38		102

Par arrêté n° 232 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tihau Tiaoao ;
Indemnités à déconsigner : 3 764 F CFP.

Par arrêté n° 233 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Myrless Manea ;
Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 234 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Raymonde Tiaoao épouse Piras	5 914
M. Yves Tiaoao	5 914
Mme Nadine Tiaoao épouse Hoffmann	5 914
M. Tihau Tiaoao	5 915

Par arrêté n° 235 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 509 (plan 20 b) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Vaite Teotahi ;
Indemnités à déconsigner : 41 400 F CFP.

Par arrêté n° 236 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 30 Plan 38	M. Georges Oriori	63 132 185

Par arrêté n° 237 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 3 Plan 3	Hiti Tangia Kéloné Tehei Henriette Tehei	358 051 358 051

Par arrêté n° 238 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 30 Plan 38	Mme Clémence Tehikihinuhatu épouse Tautu	25 052 74

Par arrêté n° 239 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AM 112 (plan 2/5) nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Monique Augustine Thérèse Frébault veuve Nesa ;

Indemnités à déconsigner : 8 292 577 F CFP.

Par arrêté n° 240 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30 Plan 38	Tihoti Fareea	3 507 11
Plan 30 Plan 38	Mme Tangia Fareea épouse Chebret	3 507 10
Plan 30 Plan 38	Bellona Fareea	3 507 10

Par arrêté n° 241 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30 Plan 38	Joséphine Aturia	438 1
Plan 30 Plan 38	Mme Loréna Aturia épouse Shau	439 1
Plan 30 Plan 38	Tilaina Aturia	439 1

Par arrêté n° 242 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30 Plan 38	Mme Mourarii Haoa épouse Tetumu	2 338 7
Plan 30 Plan 38	Tevahia Haoa	2 338 7
Plan 30 Plan 38	Mme Tepoe Haoa épouse Torii	2 339 6

Par arrêté n° 243 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipahoko (plan 35) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 35	Mme Anicia Maruake épouse Teinauri	129 608

Par arrêté n° 244 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipahoko (plan 35) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 35	M. Cornélio Marato	302 419
Plan 35	Mme Puia Noelline Marato épouse Moetaua	302 419

Par arrêté n° 245 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipahoko (plan 35) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 35	Mme Clémence Tehikihinuhatu épouse Tautu	43 203

Par arrêté n° 246 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipahoko (plan 35) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 35	Fofine Faremata	151 209
Plan 35	Ella Tere	151 209
Plan 35	Tihoti Tere	151 209
Plan 35	M. Joseph Tere	151 210
Plan 35	Mme Repeta Tere épouse Luque	151 210
Plan 35	Meteta Tere	151 210
Plan 35	Miro Tere	151 210
Plan 35	Irama Tere	151 210
Plan 35	Liline Tere	151 210

Par arrêté n° 247 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 7	Mme Juliette Tave épouse Maruake ayant pour mandataire M. Tihoni Maruake, son époux	571
Plan 7	Mme Mateata Tave épouse Chung	571
Plan 7	Niupani Tave	571
Plan 7	Mme Tipapa Tave épouse Tino	571
Plan 7	Farepa Hirivai Tave	571
Plan 7	Perehenua Timi Tave	571
Plan 7	Timeri Sorenda Tave	571
Plan 7	Mme Mareva Tave épouse Orbeck	571
Plan 7	Mme Johanna Tave épouse Rua	571
Plan 7	Terupe Tave ayant pour mandataire Mme Tuehe Timo épouse Tave, sa mère	571
Plan 7	Mme Rose Tave épouse Putaratara	571

Par arrêté n° 248 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 7	Mme Berthe Teauna épouse Hatuuku	39 656
Plan 7	Mme Ruita Teauna veuve Adams	39 656
Plan 7	Mme Marie Teauna épouse Hoata	39 656

Par arrêté n° 249 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakirifaite (plan 7) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 7	M. Georges Estall	118 967

Par arrêté n° 250 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Otika (plan 28) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 28	M. Olivier Sue (représentant ses frères Claude Sue et Guy Sue), tous légataires de leur père Roland Sue	1 181 683

Par arrêté n° 251 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Roria (plan 20) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 20	M. Olivier Sue (représentant ses frères Claude Sue et Guy Sue), tous légataires de leur père Roland Sue	1 290 859

Par arrêté n° 252 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence B'I 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Mamao (plan 8/9)	Hernance Graffe	605

Par arrêté n° 253 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tetuanui Véro veuve Tahua ;
Indemnités à déconsigner : 4 051 F CFP.

Par arrêté n° 254 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Edmond Moorooa ;
Indemnités à déconsigner : 2 292 505 F CFP.

Par arrêté n° 255 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD 252 nécessaire à la réalisation de la

rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Daniel Terou a Peu ;
Indemnités à déconsigner : 404 336 F CFP.

Par arrêté n° 257 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Jeanne Isaia épouse Tapii ;
Indemnités à déconsigner : 72 811 F CFP.

Par arrêté n° 258 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3	Mme Jeanne Isaia épouse Tapii	57 467
11		45 867
18		31 913
41		84 647

Par arrêté n° 259 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
32	Mme Marie-Laurence Manuia Taie épouse Mai	377 711
33		195 722
34		308 639

Par arrêté n° 260 MET du 17 avril 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3	Mme Tinai a Toti épouse Maheahea	8 951
3	M. Antoine Maruake Maheahea	6 713
3	Mme Chantal Maheahea épouse Taraihu	6 713

Par arrêté n° 261 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparaki, Matiti et Kamihiria nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Mme Manuarii Rafi épouse Tuaunu	3 388
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87		19 779
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Mme Tetuanui Vero épouse Tahua	3 388
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87		19 779

Par arrêté n° 262 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Matiti 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Mme Manuarii Rafi épouse Tuaunu	3 139
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87		3 351
Arrêté n° 888 CM du 12/08/86	Mme Tetuanui Vero épouse Tahua	3 140
Arrêté n° 851 CM du 30/07/87		3 350

Par arrêté n° 263 MET du 17 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : Mme Jeanne Isaia épouse Tapii ;
Indemnités à déconsigner : 1 957 F CFP.*

Par arrêté n° 264 MET du 18 avril 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Naunau (PV 408) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : Mme Manuarii Rafi Vero épouse Tuaunu ;
Indemnités à déconsigner : 4 050 F CFP.*

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 54 MTE/ENV du 13 avril 2007 refusant l'installation et l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des boues par la société Fenua Environnement à Saint-Hilaire, dans la commune de Faa'a (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Paul Leou en qualité de directeur de la société Fenua Environnement et enregistrée sous le n° 06-26 ENV/IC ;

Vu l'avis défavorable du maire de Faa'a concernant la location du terrain ;

Vu le courrier référencé n° 2-3-07 bl du 28 mars 2007 de CTVB mettant un terme à son projet ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 10 avril 2007,

Arrête :

Article 1er. — La société Fenua Environnement n'est pas autorisée à installer et exploiter un centre de traitement et de valorisation des boues sur les hauteurs de Saint-Hilaire, dans la commune de Faa'a.

Art. 2. — Le refus d'autorisation est motivé par la raison suivante :

- la société Fenua Environnement ne dispose pas de la maîtrise foncière du site.

Art. 3. — La présente décision peut être contestée devant le tribunal de Papeete pendant un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.*

ARRETE n° 55 MTE/ENV du 17 avril 2007 autorisant la Polynésie française à installer et exploiter le groupe électrogène de secours O et N pour l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia Sud, commune de Punaauia (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains agents de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Pierre Coissac, directeur de la direction de l'environnement, et enregistrée sous le n° 07-13 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 9 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 9 février 2005, modifié par l'arrêté n° 479 CM du 9 février 2005 portant affectation de la parcelle détachée de la terre "terrain domanial", cadastrée commune de Punaauia, au profit de la direction de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées le 13 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours pour l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia Sud sur deux parcelles détachées de la terre "terrain domanial" appartenant à la Polynésie française, cadastrée section N, parcelles n° 672 et n° 704, d'une superficie de 60 mètres carrés, sise sur la commune de Punaauia.

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118-2, comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
118-2	Groupe électrogène La puissance totale de l'installation est 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA	Un groupe électrogène d'une puissance de 125 kVA	2e
130-2	Liquides inflammables (dépôt) Réservoir englobé au groupe électrogène	Réservoir 400 litres	2e

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 63.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives au dépôt de liquides inflammables

Art. 9.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contre-bas du groupe.

Art. 10.— En aucun cas, le remplissage de réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 11.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2e catégorie (point éclair compris entre 55 °C à 100 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Art. 12.— Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 13.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Art. 14.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Le réservoir est placé en contre-bas des appareils qu'il alimente.

Art. 16.— Est associée au réservoir, une fosse de rétention étanche prévue.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local groupe du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

TITRE IV

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 18.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- la porte pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 19.— Le local est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 20.— L'entrée dans la salle de groupe est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 21.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 22.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 23.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 24.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 25.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites et les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 26.— Afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux. L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 27.— Le local groupe possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 28.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs d'usage ou normalisées.

TITRE V

Installations électriques

Art. 29.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI

Protection contre l'incendie

Art. 31.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par l'existence d'une borne d'incendie.

Art. 32.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 33.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autre) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 34.— Le personnel est formé en cas de sinistre.

Art. 35.— Le site doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à moins de 150 mètres du bâtiment. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 36.— Le local groupe est équipé de :

- un extincteur à poudre A B C de 6 kilogrammes ;
- un extincteur CO₂ de 5 kilogrammes.

Art. 37.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 38.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 39.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 40.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE VII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 42.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 43.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 44.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : résidentielle, résidentielle ou suburbaine avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes.

Jour : (jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures) : 60 ;

Période intermédiaire : 55 ;

Nuit : (tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés) : 50.

Art. 45.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE VIII

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 46.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 47.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- D C O inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 49.— Les contrats de factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visée à l'article 6.

Art. 50.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 51.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 52.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 53.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 54.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 55.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 56.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est

effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 57.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 58.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.), évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 59.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 60.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE IX

Exploitation et entretien

Art. 61.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres-heure.

Art. 62.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 63.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 64.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 65.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE X

*Prescriptions relatives à la remise en état
en fin d'exploitation*

Art. 66.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant placé son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XI

*Identification des parties en charge du contrôle
de l'installation classée autorisée*

Art. 67.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 68.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 56 MTE/ENV du 17 avril 2007 autorisant la SARL SIPCT (Société industrielle de production et de conditionnement de Tahiti) à exploiter à Arue les équipements techniques de la société (installation classée pour la protection de l'environnement de la deuxième classe).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 06-36 ENV/IC et formulée par M. Fabrice Baffou ;

Vu l'avis favorable du maire de Arue référencé n° 6-06 et daté du 8 février 2006 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 10 avril 2007,

Arrête :

TITRE Ier

Équipements et caractéristiques

Article 1er.— La SARL SIPCT (Société industrielle de production et de conditionnement de Tahiti) est autorisée à exploiter à Arue les équipements techniques de la société qui constituent une installation classée pour la protection de l'environnement de la 2e classe.

L'installation est située sur un terrain composé comme suit :

Terre/ démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Domaine Pomare : parcelle lot n° 4	Arue	K	103	-	11	32	SIPCT
Domaine Pomare : parcelle lot n° 4	Arue	K	102	-	11	40	M. Angelo Bodo et Mme Nouméa Pouira son épouse

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique n° 14 et rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ses équipements sont classés dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Description des installations du site	Classe
130	Liquides inflammables (dépôts de) : Dépôt de liquide inflammable représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres	Une cuve aérienne de 1 200 litres de gasoil rétionnée	2
14-2	Autres acides (dépôts d') : 2° lorsque la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kilogrammes mais inférieure à 500 kilogrammes	Dépôt d'acide citrique de 450 kilo- grammes	2

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 59.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives au dépôt d'acide citrique

Art. 9.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de dangers ou inconvénients tels que des bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 10.— La quantité d'acide citrique stockée dans l'enceinte de l'installation ne doit pas excéder 500 kilogrammes.

Art. 11.— L'exploitant s'assure, avant leur stockage, que les sacs renfermant l'acide citrique ne fuient pas.

Art. 12.— Le stockage est tenu en bon état de propreté en excluant les papiers, les chiffons et en général tous déchets combustibles.

Art. 13.— Les rayonnages sont mis à la masse s'ils sont métalliques afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Art. 14.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", sont placées à proximité du lieu de stockage.

Art. 15.— L'acide citrique n'est pas stockée avec des bases, des agents oxydants et réducteurs. Le stockage se fait dans un lieu sec et frais.

Art. 16.— Afin d'éviter toute nuisance olfactive, une bonne aération du lieu de stockage doit être assurée.

Art. 17.— Les sacs d'acide citrique sont stockés sur palette. L'ensemble est rétentionné par un bac de rétention en acier de dimensionnement suffisant pour contenir les eaux souillées et/ou d'extinction en cas d'incident. Les sacs sont laissés filmés sur la palette et sont utilisés un par un.

Art. 18.— Tout sac d'acide citrique entamé pour la préparation des boissons reste dans l'enceinte de production jusqu'à la prochaine fabrication de boisson. Il est refermé et posé sur une caisse fermée qui l'isole du sol.

Art. 19.— En cas de fuite d'un sac d'acide citrique sur le dessus de la palette, les cristaux et la poudre sont balayés et récupérés dans un récipient. Ils sont dilués dans de l'eau et neutralisés à l'aide de soude. La solution neutre est versée dans le bac de récupération des eaux de nettoyage.

Art. 20.— En cas de fuite d'un sac d'acide citrique dans le bac de rétention, la palette est retirée du bac de rétention, les cristaux ou la poudre sont balayés et subissent le même traitement que dans l'article ci-dessus.

Art. 21.— L'exploitant dispose et fournit à ses employés, en cas d'incident, des équipements de protection individuelle en nombre suffisant tels que définis dans la fiche de données de sécurité présentée en annexe du présent arrêté.

TITRE IV

Prescriptions relatives au dépôt de liquides inflammables

Art. 22.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé. La cuve est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique fait et délivré sous la responsabilité du constructeur.

Art. 23.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol, etc.

Art. 24.— Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 25.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 26.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 27.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 28.— Le réservoir est placé en contrebas de l'appareil qu'il alimente.

Art. 29.— Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers l'appareil d'utilisation, monté sur la canalisation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 30.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 31.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 32.— L'aire de remplissage est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées en hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 33.— Une cuvette de rétention étanche est associée au réservoir. Un point bas étanche, dans lequel les eaux recueillies sont pompées, est aménagé dans cette cuvette de rétention. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 34.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou d'autres trépidations.

Art. 35.— Une clôture de deux mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

Art. 36.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 37.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 centimètres carrés.

Art. 38.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

TITRE V

Installations électriques

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 40.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement

accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE VI

Protection contre l'incendie

Art. 42.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kilogrammes poudre B, C homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre B, C, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 43.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 44.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de huit mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 45.— Au sein de l'exploitation, sont présents des extincteurs portatifs NF-EN3-MIH/CNMIS :

- 2 extincteurs portatifs NF-EN3-MIH/CNMIS de 9 litres à eau diffusée avec additif ;
- 3 extincteurs portatifs NF-EN3-MIH/CNMIS de 2 kilogrammes CO₂ à proximité des process électriques ;
- 1 extincteur portatif NF-EN3-MIH/CNMIS à poudre de 9 kilogrammes.

Art. 46.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 47.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 48.— A l'intérieur de l'installation, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;

- d'installer des conduits de gaz combustibles ou toxiques ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- tout stockage au niveau R + 1 est interdit.

Art. 49.— Une installation de détection automatique de fumées est raccordée à un système permettant de donner l'alarme à un gardien désigné par l'exploitant et aux services de secours incendie le plus proche.

Art. 50.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VII

Protection de l'environnement

Art. 51.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 52.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 53.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et évacués vers un site autorisé.

TITRE VIII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 54.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 55.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale, suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 50 dB (A) ;

Période intermédiaire : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 45 dB (A) ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 40 dB (A) ;

* *Emergence* : 3 dB (A).

Art. 56.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture. Ils sont réalisés en limite de propriété de

l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 57.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE IX

Exploitation et entretien

Art. 59.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 60.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'exploitation de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 61.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE X

Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 62.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement.

Les travaux suivants sont à réaliser :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs contenant des produits susceptibles de polluer sont vidés, nettoyés et inertés (si nécessaire) par

un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et dirigés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XI

Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 63.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 64.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 65.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 57 MTE/ENV du 18 avril 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 629 MTE du 20 février 2002 et autorisant la SA Technival à exploiter une plate-forme de broyage des déchets verts dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 417 CM du 1er juillet 2005 modifié portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 07-11 ENV/IC et formulée par M. Jean Paul Peilleux, directeur général de la SA Technival ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete, courrier n° 2117 DST/BPU du 8 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 10 avril 2007,

Arrête :

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La SA Technival est autorisée à exploiter une plate-forme de broyage des déchets verts.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Territoire/démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Domaine Elzea, parcelle D (partie)	Papeete	IA	7	-	6	72	Commune de Papeete
Domaine Elzea, parcelle D (partie)	Papeete	IA	8	-	21	60	Commune de Papeete

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 54 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipement de l'installation prévue	Classe
54-2°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tami-sage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 2° supérieure ou égale à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Broyeur électrique d'une capacité de 50 mètres cubes par heure équipé d'un moteur électrique de 60 kW	2e

La plate-forme de broyage des déchets verts dispose également :

- d'une aire de réception des déchets ;
- d'une aire de broyage ;
- d'un chargeur sur roues ;
- de 3 bennes de stockage des broyats.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 37.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions concernant l'unité de broyage

Art. 9.— Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Art. 10.— La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

TITRE IV

Protection contre l'incendie

Art. 11.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

EQUIPEMENT CONCERNE	MOYEN DE LUTTE
Broyeur	1 extincteur à poudre BC de 5 kilogrammes, NF MIH
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO ₂ de 6 kilogrammes

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

En l'absence de poteau d'incendie à moins de 150 mètres du site, il est nécessaire de prévoir une solution alternative permettant la lutte contre un éventuel incendie pendant deux heures.

Art. 12.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 13.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 14.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés sur un rayon de 8 mètres de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 15.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant.

Art. 16.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autre) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

TITRE V

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement des produits non conformes et/ou déchets est effectué par un organisme compétent. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Le brûlage de tout déchet ou poussière est interdit.

Art. 20.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 22.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels.

Art. 23.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 24.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 25.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Art. 26.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 27.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE VI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 28.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 29.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 30.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;

Jour : (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 70 ;

Période intermédiaire : (jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures) : 65 ;

Nuit : (tous les jours de 22 heures à 6 heures) : 60 ;

* *Emergence* : 3.

Art. 31.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 32.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 33.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE VII

Installations électriques

Art. 34.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 35.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE VIII

Exploitation et entretien

Art. 37.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 38.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 39.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués annuellement.

TITRE IX

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de construction

Art. 40.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux et rivières.

Art. 41.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 42.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, etc.). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

TITRE X

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 43.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE XI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 45.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 46.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 47.— L'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 629 MTE du 20 février 2002 est abrogé.

Art. 48.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

ARRETE n° 58 MTE/ENV du 18 avril 2007 autorisant la SCI Villaut à installer et exploiter dans la commune de Paea une installation de réfrigération ou compression (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 417 CM du 1er juillet 2005 modifié portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1 MTE du 16 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Coissac, directeur de l'environnement, et à certains des agents de la direction de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 7-09 ENV/IC et formulée par M. Gabriel Laut, gérant de la SCI Villaut ;

Vu l'avis favorable du maire de Paea ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 10 avril 2007,

Arrête :

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er. — La SCI Villaut, représentée par son gérant M. Gabriel Laut, est autorisée à installer et exploiter une installation de réfrigération ou compression.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

terre/démembrement	Commune associée	Section	n° parcelle	Ha	a	ca	propriétaire
Vaitupa : lot 3	Paea	AN	345	-	7	64	SCI Villaut
Vaitupa : lot 2	Paea	AN	350	-	6	22	SCI Villaut

Art. 2. — L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'équipement classé est répertorié dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévus
Réfrigération ou compression (installation de fonctionnement à 1 bar 2° dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.	189.2°	2	- 1 centrale frigorifique : 27 kW - 1 groupe CF négative : 2 kW - 1 groupe CF négative : 2 kW - 1 GRP ARM de ferm : 3,2 kW - 1 GRP ARM de ferm : 3,21 kW - 1 GRP ARM surg/cons : 1,4 kW - 1 GRP ARM surg/cons : 0,65 kW - 1 GRP ARM surg/cons : 1,4 kW - 1 GRP ARM surg/cons : 0,65 kW totalisant une puissance absorbée de 41,51 kW.

Titre II - Dispositions générales

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 52.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7. — En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8. — L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Art. 9. — Les compresseurs sont installés conformément aux plans joints au dossier.

Art. 10. — Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 11. — La ventilation sera assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 12. — Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 13. — Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 14. — Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 15.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 16.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Titre IV - Protection contre l'incendie

Art. 17.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 18.— L'ensemble des locaux qui présentent des risques d'incendie sera équipé de moyens de détection automatique d'incendie, déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant met en place des reports d'alarme permettant le déclenchement des interventions la plus rapide.

Art. 19.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler à la réception, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 20.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, notamment dans le local du groupe électrogène, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 21.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 22.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Équipement concerné	Moyen de lutte
Équipements de climatisation et de réfrigération totalisant 41,51 kW.	1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH de 9 kilogrammes à proximité des moteurs de chaque chambre froide.
TGBT et armoires électriques.	1 extincteur CO ₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques.

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 23.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 24.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 25.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 26.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 27.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 28.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 29.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Titre V - Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont stockés dans un local climatisé.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme compétent. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 33.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 34.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 36.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 37.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 38.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 39.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 40.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Titre VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 42.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 43.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures	Période intermédiaire jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures	Nuit tous les jours : de 22 heures à 6 heures
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.	60	55	50

Emergence : 3 dB (A)

Art. 44.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 45.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 46.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre VII - Installations électriques

Art. 47.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 48.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 49.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'éclairages de sécurité à commande manuelle, constitués par des blocs autonomes.

Art. 50.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 51.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

Titre VIII - Exploitation et entretien

Art. 52.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;

- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 53.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 54.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Titre IX - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de construction

Art. 55.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 56.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détérioration apparaîtraient.

Art. 57.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Titre X - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 58.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Titre XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 59.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 60.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 61.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 62.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Par arrêté n° 49 MAP du 12 avril 2007.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 42 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Henri Narii Taerea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française sont modifiées et rédigées comme suit :

"Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques."

Par arrêté n° 50 MAP du 12 avril 2007.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 44 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Patrick Stellio Maiana Brown le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française sont modifiées et rédigées comme suit :

"Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Stellio Maiana Brown, armateur du navire de pêche dénommé "Rainoha 2" immatriculé à Papeete, Tahiti, sous le n° PY 4287 pour l'exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française."

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 44 MAP du 30 mars 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Type : poti marara ;
Nationalité : française ;
Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
Puissance motrice : 190 CV (in-bord diesel) ;
Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 pêcheur."

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 44 MAP du 30 mars 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques."

Par arrêté n° 51 MAP du 12 avril 2007.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 48 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Thierry Tetuareia Tauru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française sont modifiées et rédigées comme suit :

"Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Type : bonitier ;
Nationalité : française ;
Longueur hors tout : 11,8 mètres ;
Largeur hors tout : 3,18 mètres ;
Puissance motrice : 450 CV (in-bord diesel) ;
Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 pêcheurs."

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 48 MAP du 30 mars 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques."

Par arrêté n° 52 MAP du 12 avril 2007.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 43 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Tony Yao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle d'un navire en "projet" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française sont modifiées et rédigées comme suit :

"Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en "projet".

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

Type : poti marara ;
Nationalité : française ;
Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
Puissance motrice : 240 CV (in-bord diesel) ;
Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur."

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 43 MAP du 30 mars 2007 sont modifiées et rédigées comme suit :

“Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.”

Par arrêté n° 53 MAP du 12 avril 2007.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 46 MAP du 30 mars 2007 accordant à M. Burns Tyno Tahiaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle “apte à naviguer” pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française sont modifiées et rédigées comme suit :

“Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.”

Par arrêté n° 55 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 134 MER/SPE du 24 juin 2005 accordant à M. Alain Francis Georges Heimata Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Wet Dream”, est abrogé.

Par arrêté n° 56 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 401 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. et Mme Tuhoia et Marie Nui Cheung née Teihotaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Vaitapiha 4”, PY 2284, est abrogé.

Par arrêté n° 57 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 277 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Guy Edmond Roger Rauzy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Sylvia”, PY 670, est abrogé.

Par arrêté n° 58 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 413 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Ralph Moe Taerea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Sylviane V”, PY 2283, est abrogé.

Par arrêté n° 59 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 33 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Lazar Choig Chong Ah-Min le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer

territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Box II”, PY 4283, est abrogé.

Par arrêté n° 60 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 402 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Karyl Cowan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Vahinetua X”, PY 4284, est abrogé.

Par arrêté n° 61 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 404 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Arsène Heimana Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Kamalani”, PY 4285, est abrogé.

Par arrêté n° 62 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 448 MER/SPE du 18 octobre 2005 accordant à M. Raimana Maout le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Tukia”, est abrogé.

Par arrêté n° 63 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 314 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Matini Edmond Taerea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Mihimana V”, PY 4225, est abrogé.

Par arrêté n° 64 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 449 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Yves Pouira le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Erwan”, est abrogé.

Par arrêté n° 65 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 457 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. Nicolas Ata Rudolph Teahui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Manuia”, est abrogé.

Par arrêté n° 66 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 456 MER du 13 décembre 2006 accordant à M. William Ariimana Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé “Teuruhena”, est abrogé.

Par arrêté n° 67 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 94 MPP du 2 février 2005 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Ava Iti III", PY 2224, est abrogé.

Par arrêté n° 68 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 82 MRN du 15 octobre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Te Aito II", PY 2214, est abrogé.

Par arrêté n° 69 MAP du 13 avril 2007.— L'arrêté n° 92 MPP du 2 février 2005 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire de pêche dénommé "Tauraa Tua V", PY 2218, est abrogé.

Par arrêté n° 70 MAP du 16 avril 2007.— Compte tenu de la cessation d'activité de l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Pascal Tau, l'arrêté n° 1877 MAG du 30 mars 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Pascal Tau est abrogé.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

ARRETE n° 75 MAA du 16 avril 2007 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de l'aménagement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n° 16 et n° 17 CM du 9 janvier 2002 et l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les autorisations, décisions et actes afférents à l'application de la réglementation des travaux immobiliers, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitations comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Mariotti, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 4.— Pour les communes de Taïarapu-Est et Taïarapu-Ouest, la même délégation est donnée à M. François Raoulx, chef de l'antenne de Taïarapu.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 7.— Pour la circonscription des îles Australes, la même délégation est donnée à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau des îles Australes.

Art. 8.— M. Antoine Nesa, chef de la section “urbanisme opérationnel et construction” (UOC), est habilité à signer les notes de renseignements d’aménagement visées à l’article 1er, pour la circonscription des îles du Vent et pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à Mme Angéline Hapaitahaa-Conroy.

Art. 9.— Les dispositions de l’arrêté n° 2 MAA du 8 janvier 2007 modifié sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l’urbanisme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.

Luc FAATAU.

Par arrêté n° 64 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Eléonor Hiapu Richmond (exploitant n° 50), l’autorisation d’occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d’une superficie de 100 mètres carrés chacun, situé le 1er à environ 150 mètres au regard du motu Hapenoa et le 2e à la passe Moturaa, sis à Kaukura, commune de Arutua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d’une convention entre la Polynésie française et M. Eléonor Hiapu Richmond fixant les modalités de l’occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n’aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L’autorisation d’occupation précitée est accordée pour l’exploitation de deux parcs à poissons de 100 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d’occupation, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 65 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. François Tetuira (exploitant n° 11), l’autorisation d’occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d’une superficie de 1 250 mètres carrés chacun, situé le 1er au village Pupuehu et le 2e à Merue, sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d’une convention entre la Polynésie française et M. François Tetuira fixant les modalités de l’occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n’aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L’autorisation d’occupation précitée est accordée pour l’exploitation de deux parcs à poissons de 1 250 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d’occupation, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 66 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Tefa Drollet (exploitant n° 221), l’autorisation d’occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d’une superficie de 2 500 mètres carrés chacun, situé le 1er à la pointe du village au droit de la terre Gouregoure, le 2e entre les terres Tatetate et Gouregoure et le 3e sur le Karena au droit de la terre Patamure, sis à Manihi, commune de Manihi.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d’une convention entre la Polynésie française et M. Tefa Drollet fixant les modalités de l’occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n’aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L’autorisation d’occupation précitée est accordée pour l’exploitation de trois parcs à poissons de 2 500 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d’occupation, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP).

Par arrêté n° 67 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Marguerite Tamaehu (exploitante n° 150), l’autorisation d’occupation temporaire d’un emplacement du domaine public maritime, d’une superficie de 1 600 mètres carrés, situé au lieu-dit Teavatia entre les motu Tutepua et Fafaro à 35 mètres du rivage, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d’une convention entre la Polynésie française et Mme Marguerite Tamaehu fixant les modalités de l’occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n’aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L’autorisation d’occupation précitée est accordée pour l’exploitation d’un parc à poissons de 1 600 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 68 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Tiria Hoarau (exploitante n° 155), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé au droit de la terre Tetaparia, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Tiria Hoarau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 69 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Moetua Simone Maraëura (exploitante n° 154), l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés chacun, situés le 1er et le 2 au droit de la passe de Tiputa à côté du motu et le 3e en entrant à droite dans la passe de Tiputa, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Moetua Simone Maraëura fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons de 1 000 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP).

Par arrêté n° 70 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Joseph Tapi (exploitant n° 56), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé en entrant dans la passe Manureva près du motu Matahai côté droit, sis à Raraka, commune de Fakarava.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Joseph Tapi fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 71 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Tatiana Kahaia Alvarez (exploitante n° 384), l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1 500 mètres carrés situés le 1er en entrant dans la passe à gauche du village côté intérieur et le 2e à la passe à droite entre les deux premiers motu, sis à Takarua, commune de Takarua.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Tatiana Kahaia Alvarez fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 1 500 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Par arrêté n° 72 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de l'association Clermont Tonnerre (exploitante n° 7), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 500 mètres carrés, situé à 1 kilomètre du village côté lagon, sis à Reao, commune de Reao.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et à l'association Clermont Tonnerre fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 500 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 73 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Terii Marere épouse Rochette (exploitante n° 5), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 90 mètres carrés, situé devant la terre Vaiea, sis au fenua Aihere, commune de Taiarapu-Est.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Terii Marere épouse Rochette fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un vivier à poissons de 90 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Par arrêté n° 74 MAA du 12 avril 2007.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Alexandre Tetuanui (exploitant n° 76), l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 800 mètres carrés, situé en entrant à droite dans la passe Punaeroa, sis à Vaiaau, commune de Tumaraa.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Alexandre Tetuanui fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 800 mètres carrés pour une période de cinq (5) années consécutives à compter du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 172 MPC du 12 avril 2007.— L'arrêté n° 533 PR du 3 mars 2004 régularisant le dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marceline Tegahe Ragivaru, sis à Makemo, commune de Makemo, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 173 MPC du 12 avril 2007.— L'arrêté n° 129 MER du 1er mars 2006 régularisant le dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ginette Tearoarii Temataua épouse Teraiamano, sis à Tahaa, commune de Tahaa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 174 MPC du 12 avril 2007.— L'arrêté n° 46 MPP du 18 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tetautua Ragivaru, sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 175 MPC du 12 avril 2007.— L'arrêté n° 86 MER du 20 mai 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Pamela Puia Varoa, sis à Toau, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 176 MPC du 12 avril 2007.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Claude Teehu Temahaga, sis à Takaroa, commune de Takaroa, par arrêté n° 7910 MLD du 27 décembre 1999, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public maritime.

Par arrêté n° 177 MPC du 18 avril 2007.— L'arrêté n° 12 MER du 26 avril 2005 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gilles Maui Sue, sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 26-2007 APF/SG du 11 avril 2007 portant nomination de M. Frédéric Rossoni aux fonctions d'assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Rossoni est nommé assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 11 avril 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 27-2007 PR/APF du 18 avril 2007 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 16 avril 2007, M. Thierry Nhun Fat est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 36-2007 APF/SG du 18 avril 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 27-2007 PR/APF du 18 avril 2007 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Nhun Fat, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les lettres adressées aux membres du gouvernement, aux autorités de l'Etat et aux représentants à l'assemblée ;
- 2° Tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ;
- 3° Les correspondances adressées au haut-commissaire en matière d'exercice du contrôle de légalité ;

- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° Les bons de commande ;
- 6° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 7° Les certificats administratifs ;
- 8° Les liquidations de dépenses ;
- 9° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 10° Les titres de recette et les ordres de reversement ;
- 11° Les actes de gestion courante du personnel énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - la notation ;
 - les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, mise à pied ;
 - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
 - les décisions individuelles de toute nature ;
- 12° Les actes relatifs à la gestion du parc à matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 37-2007 APF/SG du 18 avril 2007 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Santini, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

- 1° Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;

- 2° Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent être adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;
- 3° Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6° Les bons de commande ;
- 7° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 8° Les certificats administratifs ;
- 9° Les liquidations de dépenses ;
- 10° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 11° Les titres de recette et les ordres de reversement ;
- 12° Les actes de gestion courante du personnel énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - l'avancement et la notation ;
 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents de l'assemblée ;
 - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
 - les décisions individuelles de toute nature ;
- 13° Les actes relatifs à la gestion du parc à matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 38-2007 APF/SG du 18 avril 2007 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 28-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mlle Caroline Chung au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 29-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mme Sylvie Ariiotima au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 26-2007 APF/SG du 11 avril 2007 portant nomination de M. Frédéric Rossoni aux fonctions d'assistant du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, secrétaire général de l'assemblée, est désignée pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, M. Frédéric Rossoni, assistant du secrétaire général, Mlle Caroline Chung et Mme Sylvie Ariiotima, juristes au service des affaires juridiques, représenteront le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2007.
Edouard FRITCH.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2007-64 du 16 mars 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 par la création de places de stationnement supplémentaires sur la voirie publique réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite, titulaires de la carte "Personne à mobilité réduite" (PMR), de la carte "Grand invalide de guerre" (GIG), de la carte "Grand invalide civil" (GIC) ou assimilées, dans les rues Wallis, près du garage Yamaha, et Dumont-d'Urville, près de la direction des affaires foncières.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 de l'assemblée territoriale portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 95-110 du 3 août 1995 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, et notamment son chapitre II relatif aux adultes handicapés ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 du conseil municipal portant approbation du plan de circulation dans la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 du maire organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-164 du 8 octobre 1996 du maire relatif à la mise en place d'arrêts et de stationnements interdits dans le centre-ville ;

Vu l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 portant réservation de places de stationnement sur la voirie publique à l'usage des personnes handicapées à mobilité réduite titulaires de la carte "Personne à mobilité réduite" (PMR) ou insigne équivalent "Grand invalide de guerre" (GIG), "Grand invalide civil" (GIC) ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 portant réservation de places de stationnement sur la voie publique à l'usage des personnes handicapées à mobilité réduite titulaires de la carte "Personne à mobilité réduite" (PMR) ou insigne équivalent "Grand invalide de guerre" (GIG), "Grand invalide civil" (GIC) ou assimilé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont définies aux plans suivants, annexés au présent arrêté (plan global n° 2004-1-4 STAT du 19 janvier 2004.)"

Lire : "Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont définies aux plans annexés au présent arrêté (1) :

- plan n° 2004-1-4 STAT du 19 janvier 2004 ;
- plan n° 2-10-2006 STAT ;
- plan n° 2006-10-3 a."

Art. 2.— Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 mars 2007.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Olivier JACOB.

(1) Les plans peuvent être consultés à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 45 du 22 février 2007, édition électronique, texte n° 1, et édition papier, page 3188, seconde colonne, à l'article 6, au premier alinéa de l'article LO 6413-5, lire : "loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 précitée", au lieu de : "n° du précitée".

LOI n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 45 du 22 février 2007, édition électronique, texte n° 2, et édition papier, page 3220, seconde colonne, à l'article 1er, II, 3e alinéa, lire : "21 février 2007", au lieu de : "12 février 2007".

LOI n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 55 du 6 mars 2007, édition électronique, texte n° 5, et édition papier, page 4208, seconde colonne, à l'article 6, V, lire : "le juge d'instruction du pôle territorialement compétent", au lieu de : "le juge d'instruction territorialement compétent".

DECRET n° 2007-523 du 6 avril 2007 réglementant les relations financières des personnes et entités listées de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies du 23 décembre 2006 ;

Vu la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2007 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1er.— Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie :

- les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués par et pour le compte des personnes physiques et des personnes morales mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret, ou contrôlées par celles-ci ;
- la constitution et la liquidation d'investissements en France par et pour les personnes physiques et les personnes morales mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret, ou contrôlées par celles-ci.

Art. 2.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

ANNEXE

A. - Entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

1. Groupe des industries des munitions et de la métallurgie, connu également sous le nom de Groupe des industries des munitions (AMIG) (AMIG contrôle l'entité 7th of Tir, visée dans la résolution 1737 [2006] du Conseil de sécurité pour sa contribution au programme de centrifugeuses de l'Iran ; le Groupe est contrôlé par l'Organisation des industries de la défense, qui est visée dans la résolution).

2. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC) (entités contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium).

3. Kavoshyar Company (société écran de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ; elle a cherché à acquérir de la fibre de verre, des fours pour enceintes à vide et du matériel de laboratoire pour le programme nucléaire iranien).

4. Parchin Chemical Industries (filiale de l'Organisation des industries de la défense, qui produit des munitions, des explosifs et des propergols solides pour fusées et missiles).

5. Centre de recherche nucléaire de Karaj (entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique).

6. Novin Energy Company (entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle a transféré des fonds à des entités concourant au programme nucléaire iranien).

7. Groupe de l'industrie des missiles de croisière (entité s'occupant de la production et du perfectionnement de missiles de croisière ; également connu sous le nom de Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale, il est chargé des missiles navals, y compris les missiles de croisière).

8. Bank Sepah (et Bank Sepah International) (entité d'appui à l'Organisation des industries aérospatiales [AIO] et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat [SHIG] et le Groupe industriel Shahid Bagheri [SBIG], qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 [2006]).

9. Groupe industriel Sanam (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, au nom de laquelle il a acquis des équipements pour le programme de missiles).

10. Groupe industriel Ya Mahdi (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, ce groupe a participé à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles).

Entités du Corps des gardiens de la révolution

11. Industries aéronautiques Qods (cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc. ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique).

12. Pars Aviation Services Company (cette entité assure la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par la force aérienne du Corps des gardiens de la révolution).

13. Sho'a' Aviation (cette entité produit des avions ultralégers ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique).

B. - Personnes concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

14. Fereidoun Abbasi-Davani, chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (a des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Fakhrizadeh).

15. Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC) (l'AIEA a demandé à l'interroger sur les activités du PHRC au cours de la période où il y travaillait, mais a essuyé un refus de l'Iran).

16. Seyed Jaber Safdari, directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz.

17. Amir Rahimi, chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (le centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium).

18. Mohsen Hojati, chef du Groupe industriel Fajr (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme de missiles balistiques).

19. Mehrdada Akhlaghi Ketabachi, chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme de missiles balistiques).

20. Naser Maleki, chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme iranien de missiles balistiques ; Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service).

21. Ahmad Derakhandeh, président-directeur général de la Bank Sepah (cette banque appuie l'Organisation des industries aérospatiales [AIO] et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat [SHIG] et le groupe industriel Shahid Bagheri [SBIG], tous deux visés dans la résolution 1737 [2006]).

Principaux responsables du Corps des gardiens de la révolution

22. Général de brigade Morteza Rezaie, commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution.

23. Vice-amiral Ali Akbar Ahmadian, chef d'état-major.

24. Général de brigade Mohammad Reza Zahedi, commandant des forces terrestres.

25. Contre-amiral Morteza Safari, commandant de la marine.

26. Général de brigade Mohammad Hejazi, commandant de la force de résistance Bassij.

27. Général de brigade Qasem Soleimani, commandant de la force Qods.

28. Général Zolqadr, officier du Corps des gardiens de la révolution, vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité.

DECRET n° 2007-536 du 10 avril 2007 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par la loi n° 96-359 du 29 avril 1996, l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 et la loi n° 2005-371 du 22 avril 2005, notamment ses articles 18 et 23 ;

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Peuvent être spécialement habilités à rechercher et à constater les infractions commises en matière d'immigration par mer mentionnées à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée :

1° Les officiers de la marine nationale nommés par décret ou arrêté commandant un élément naval et les commandants ou officiers en second de ce même élément naval, ainsi que, lorsqu'ils commandent un bâtiment de l'Etat, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les contrôleurs des affaires maritimes ;

2° Lorsqu'ils sont embarqués sur un élément naval ou sur un bâtiment de l'Etat, les officiers de la marine nationale brevetés fusilier ou, à défaut, l'officier exerçant auprès du commandant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection de l'élément naval et les commissaires de la marine ainsi que les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

3° Les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.

Art. 2.— L'habilitation individuelle est délivrée par le préfet maritime ou par le délégué du Gouvernement dans le ressort duquel est située la résidence administrative de l'intéressé.

Ce document est, sur sa demande, présenté à toute personne contrôlée.

Copie en est jointe aux procès-verbaux mentionnés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— La ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

DECRET du 4 avril 2007 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 2007, sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités (disciplines littéraires et sciences humaines) et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation dans ces établissements au cours de l'année universitaire 2006-2007, les personnes dont les noms suivent :

.....
20e section : anthropologie biologique, ethnologie,
préhistoire

M. Conte (Eric) (université de Polynésie française).

ARRETE MINISTERIEL du 28 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 28 mars 2007, est autorisé au titre de l'année 2007 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat de la Polynésie française par concours externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 4.

Ces places qui sont à pourvoir en Polynésie se répartissent comme suit :

Concours externe : 3 places (prévu à l'art. 4 [1°] du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) ;

Concours interne : 1 place (prévu à l'art. 4 [2°] du même décret).

Les dates des épreuves, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir, feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Papeete (Polynésie française).

Les dossiers d'inscription sont à demander à M. le chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faa'a Aéroport, Tahiti, Polynésie.

CONVENTION de financement n° 4-07 du 21 mars 2007.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hikueru, représentée par son maire M. Raymond Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hikueru pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du village" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une clôture de 300 mètres linéaires, dont le coût est estimé à 19 874,71 euros, soit 2 371 684 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (DGE 60 %)	11 924,82 euros, soit 1 423 010 F CFP
- Fonds propre (40 %)	7 949,89 euros, soit 948 674 F CFP
<i>Total</i>	<i>19 874,71 euros, soit 2 371 684 F CFP</i>

AVENANT n° HC 53-07 DAC/FIP du 2 avril 2007 à la convention de financement n° HC 358-02 MAC/FIP du 20 novembre 2002.

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme ouverts au titre de l'exercice 2006 pour l'opération "Construction d'une cuisine centrale".

Art. 2.— *Description de l'opération*

La dernière ligne de l'article 2 de la convention initiale intitulée : "dont le programme est estimé à 42 560 000 F CFP", est remplacée par : "dont le programme actualisé est estimé à 46 464 000 F CFP".

Il est pris acte du nouveau lieu d'implantation de la cuisine centrale à proximité de l'école primaire de Tevaitoa.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

- FIP constructions scolaires 2002	42 560 000 F CFP
- Reste à engager sur programmation 2002	5 000 F CFP
- FIP constructions scolaires 2006	3 899 000 F CFP
<i>Total</i>	<i>46 464 000 F CFP</i>

Art. 4.— Le paragraphe a de l'article 4 du montant de la dotation est remplacé par les dispositions suivantes : "Le FIP s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du FIP est fixé, en autorisation de programme, à hauteur de 389 368,32 euros, soit 46 464 000 F CFP.

Art. 5.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

CONVENTION de financement n° 54-07 du 2 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Anne Boquet,

Et :

- la commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la

Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Contrôle technique de l'école primaire de Anaa" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en un constat technique sur la solidité des bâtiments de l'école primaire de Anaa.

Le coût total de l'opération est fixé à 5 173,14 euros, soit 617 320 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 5 173,14 euros, soit 617 320 F CFP

CONVENTION de financement n° 55-07 du 2 avril 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Anne Boquet,

Et :

- la commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée "Contrôle technique de l'école primaire de Manihi" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en un contrôle technique sur les bâtiments de l'école primaire de Manihi.

Le coût total de l'opération est fixé à 3 484,40 euros, soit 415 800 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 3 484,40 euros, soit 415 800 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 avril au 9 mai 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	87,86
AUD Australie	1 dollar australien	72,66
CAD Canada	1 dollar canadien	78,39
CHF Suisse	1 franc suisse	72,82
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,67
HKD Hong Kong	1 dollar	11,24
JPY Japon	1 yen	0,74
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,73
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	65,19
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,98
SGD Singapour	1 dollar singapour	58,02
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,64
THB Thaïlande	1 bath	2,70
CNY Chine	1 yuan	11,37
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 2007

COMMUNE DE ARUE

22 mars 2007

N° 05-1768-2 MAA.AU, M. Etienne Tavita, parcelle cadastrée n° 156, section I (lot n° 2 du lotissement Tiare Iti) au PK 4,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation en deux (2) modules séparés.

26 mars 2007

N° 07-108-1 MAA.AU, M. Raphaël Merel et Mlle Virginie Bruant, parcelle cadastrée n° 473, section R (lot D de la terre Vaipoopoo 8), servitude Bernière, construction d'une piscine.

28 mars 2007

N° 05-610-3 MAA.AU, M. Jules Shan et Mlle Françoise Lenoble, parcelle cadastrée n° 86, section E (lot G1 du domaine Terua), quartier Bonno, modification d'une maison d'habitation.

30 mars 2007

N° 06-1228-3 MAA.AU, EURL Guilloux, parcelle cadastrée n° 546, section L (lot C de la propriété Malardé) au PK 5, côté montagne, modification d'une maison d'habitation "témoin".

COMMUNE DE FAA'A

21 mars 2007

N° 07-253-1 MAA.AU, M. et Mme Anthony Bac, parcelle cadastrée n° 819, section R (parcelle de la terre Taotaha-Tiafaurai), route de Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

22 mars 2007

N° 03-2215-5 MAA.AU, SCI Mana Nui, parcelle cadastrée n° 119, section N (terres Tutuapare et Auae), face à l'hôtel Sheraton, terrassement ;

N° 07-258-1, M. Cédric Hervé Guy Tapiero, parcelle cadastrée n° 690, section P, terre Fataavete au PK 5,200, quartier Bordes, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 07-214-1 MAA.AU, M. Richard Laczka, lot n° 2 de l'ensemble immobilier "résidence Teata" à Saint-Hilaire, extension d'un appartement (rajout d'un auvent).

28 mars 2007

N° 06-651-5 MAA.AU, SCI Labescou, parcelle cadastrée n° 807, section P (lot A, dépendant de la parcelle B des lots n° 1 et n° 3 des terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), route de Teroma, modification d'un immeuble à usage de bureaux avec un logement.

29 mars 2007

N° 07-162-1 MAA.AU, M. Danilo Yu, parcelle cadastrée n° 226, section L (parcelles des lots n° 20 et n° 21 du domaine Pamatai), à Pamatai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

21 mars 2007

N° 05-297-2 MAA.AU, Mme Rose Saminadame, terre "propriété Lagarde", lots n° 7 et n° 8 à Hitia'a au PK 39,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

21 mars 2007

N° 04-961-3 MAA.AU, Mme Germaine Clark épouse Barthélémy, parcelle cadastrée n° 4, section XI (parcelle du plateau Orofara), modification d'une maison d'habitation.

23 mars 2007

N° 07-191-1 MAA.AU, M. Heifara Edouard Aitcheson, parcelle cadastrée n° 477, section W (lot n° 36 du lotissement Les Alizés), construction d'une maison d'habitation.

29 mars 2007

N° 07-8-1 MAA.AU, M. Teva Van Hoefen Wysard et Mlle Linada Hira, parcelle cadastrée n° 214, section R (lot n° 39 du lotissement résidentiel Atima), extension d'une maison d'habitation (rajout d'une terrasse) ;

N° 07-90-1, M. Jérôme Ferlat, parcelles cadastrées n° 270 et n° 271, section L (terre Matavai, lot B), quartier Pugibet, route de la pointe Vénus, extension d'une chambre dans une maison existante.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

21 mars 2007

N° 04-1286-4 MAA.AU, Mme Paulette Toromona épouse Teinaore, parcelle cadastrée n° 22, section AS (terre Tetoatoa, PV 536) à Afareaitu au PK 15,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

22 mars 2007

N° 03-273-1 MAA.AU, M. Toromona Richmond, parcelle cadastrée n° 36, section AM (lots n° 1 et n° 2 de la terre Tuhaunui) à Afareaitu au PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1857-1, M. Olivier Briac, parcelle cadastrée n° 31, section KE (lot n° 5, partie du domaine Xavier-Motahi) à Haapiti au PK 31, côté mer, construction d'un bâtiment à usage de salle de danse et de bureaux.

23 mars 2007

N° 07-250-1 MAA.AU, M. Nicolas André Fouet, parcelle cadastrée n° 70, section RD (lot n° 5 du lotissement "Village Tiahura") à Haapiti, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 06-1850-2 MAA.AU, M. Philippe Teihoarii Taputuarai, parcelle E de la terre Teaitai à Haapiti, Atiha au PK 19, terrassement (réalisation d'un accès) ;

N° 07-93-1, SCI Teautaraa, parcelle cadastrée n° 52, section KA (surplus partie de la terre Teautaraa) à Haapiti, Varari, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

28 mars 2007

N° 06-1650-2 MAA.AU, Mme Heimata Tehono, parcelle cadastrée n° 42, section PO (lot n° 1 des terres Tupa et Puatoro) à Papetoai, Vaihere, construction d'une clôture.

29 mars 2007

N° 07-141-1 MAA.AU, Mlle Rina Teiti, parcelle cadastrée n° 37, section RD (lot n° 77 du lotissement "Village Tiahura") à Haapiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-251-1, M. Frédéric Kuentz et Mlle Emilinda Teriitehau, parcelle cadastrée n° 1, section HI (lot n° 4, surplus partie de la terre Tearaupu-Arihopu-Paarara-Pautu-Vainato) à Haapiti, Vaianae, construction d'une maison d'habitation.

30 mars 2007

N° 07-247-1 MAA.AU, M. Christophe Fraysse et Mlle Maud Misery, parcelle cadastrée n° 68, section TC (terre Rauti dite Manaroi : parcelle n° 3) à Paopao, route de la vallée, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-368-1, Mlle Mirna Tetuanui Sommers, parcelle cadastrée n° 217, section ER (lot n° 2A des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava), à Paopao, quartier Lucas, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

22 mars 2007

N° 06-2038-1 MAA.AU, Mlle Areva Cadousteau, parcelle cadastrée n° 92, section AC (lot n° 7 de la propriété Cadousteau) au PK 20, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-229-1, M. et Mme Moïse Clark, parcelle cadastrée n° 354, section AN (lot C, dépendant du lot n° 2 du lot n° 3 de la terre Vaitupa) au PK 23,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

23 mars 2007

N° 07-80-1 MAA.AU, M. Daniel Tauru, parcelle cadastrée n° 13, section AD (terre Teruapo 1) au PK 20, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 07-228-1 MAA.AU, M. Terai Apuarii, parcelle cadastrée n° 238, section AE (lot n° 3 c du plan de partage du lot n° 3 de la terre Tefauhoma) au PK 21, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

21 mars 2007

N° 06-1579-1 MAA.AU, Mlle Raina Taharia, parcelle cadastrée n° 1, section AL (parcelle 1 de la terre Tenao) au PK 34, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-278-1, M. Serge Urarii et Mlle Stella Temahuki, parcelle cadastrée n° 241, section BB (parcelle A2, détachée du lot A de la terre Matiehani ou domaine Tehaamatai) au PK 38,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

22 mars 2007

N° 07-160-1 MAA.AU, M. Bernard Tchong Tchong, parcelle cadastrée n° 56, section AX (lot A, parcelle 1 de la terre Atehi) au PK 38, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-209-1, Mme Georgina Bougues, parcelle cadastrée n° 31, section CK (terre Hauverovero) au PK 36,500, quartier Papeiti, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 05-628-2 MAA.AU, M. Léonard Hauata, parcelle cadastrée n° 61, section BI (lot n° 46 du lotissement Tehaamatai), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

26 mars 2007

N° 05-86-2 MAA.AU.PPT, M. Henri Yansaud, parcelle cadastrée n° 22, section AN (lot C4 du lotissement SETIL) à Fare Ute, modification du réaménagement d'un local industriel en snack et laboratoire à pâtisserie ;

N° 07-8-1, SCI Joceli, parcelle cadastrée n° 8, section DD (terre Hopetoi Uahu : parcelle n° 6) face à la résidence Hopetoi Pamatai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-12-1, SCI SK Tahiti, parcelle cadastrée n° 138, section CX (lot n° 3, partie parcelles B, C, D, E et F de la terre Tetiaramoarii), quartier Buillard, terrassement ;

N° 07-17-1, M. Kevin Guines, parcelle cadastrée n° 4, section EM (lot n° 46 du domaine de la Mission, lotissement Le Bon Pasteur) à la Mission, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

22 mars 2007

N° 06-1208-3 MAA.AU, M. Cyril Langy, parcelle cadastrée n° 114, section L (lot C7 du lotissement Bel-Air), modification d'une maison d'habitation.

23 mars 2007

N° 05-329-3 MAA.AU, Mme Jeanne Amini-Tehotu, parcelle cadastrée n° 74, section H (lot n° 9 du lotissement Hitiura) à Hamuta, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1916-2, M. Molina Ramon, parcelle cadastrée n° 270, section L (parcelle de la propriété Walker), route du Belvédère, construction d'une maison d'habitation et d'un bâtiment de 8 duplex ;

N° 07-277-1, M. Roméo Silloux, parcelle cadastrée n° 56, section R (lot n° 54 du lotissement Vetea 1), extension et modification de façade d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 07-294-1 MAA.AU, M. Francis Walker, parcelle cadastrée n° 89, section T (lot B du domaine Walker), route du lotissement Aute III, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

21 mars 2007

N° 03-998-6 MAA.AU, SCI Manu Iti no Outumaoro, parcelles cadastrées n° 34, n° 36, n° 214 et n° 240, section AM (parcelle formée des lots n° 2, n° 3 et n° 4, dépendant de la terre Tearue 2 et d'une parcelle issue des terres Tenupa, Tehaumareva, Tepatate et Terautatarata), modification d'un ensemble immobilier de 37 logements (division du projet en 2 tranches, Manu Iti 2 de 9 logements et Manu Iti 3 de 34 logements, ensemble de 34 logements) ;

N° 04-1422-3, Mme Aimée Richmond épouse Ariipeu, parcelle cadastrée n° 215, section AM (lot H du lot n° 1 de la terre Paheehie) au PK 8,350, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-638-2, M. David Moutouh, parcelle cadastrée n° 175, section H2 (lot n° 3 du domaine Outumaoro), construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-82-6, SAS Tamanu-Punaauia, parcelle cadastrée n° 90, section AD (parcelle K du lot n° 2 bis de la terre propriété Sage), rénovation et agrandissement du supermarché Tamanu (prorogation) ;

N° 07-158-1, M. Christophe Leproust et Mlle Hamoura Pae, parcelle cadastrée n° 356, section H (lot n° 27 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'un mur de soutènement ;

N° 07-198-1, SCI Aiata 9, parcelle cadastrée n° 377, section H (lot n° 48 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation.

22 mars 2007

N° 05-1224-2 MAA.AU, SCI Lore, parcelle cadastrée n° 134, section BR (lot n° 92 du lotissement Punavai Nui), rue Impasse L, modification d'une maison d'habitation.

23 mars 2007

N° 07-238-1 MAA.AU, Mlle Maima Titihauri, parcelle cadastrée n° 395, section L (parcelle B du lot D de la terre Maveraura 2) au PK 11,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 mars 2007

N° 07-217-1 MAA.AU, M. Teva Charre et Mlle Erika Ching, parcelle cadastrée n° 457, section CI (lot n° 53 du lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-220-1, M. Christophe Chung Sine, parcelle cadastrée n° 13, section AR (lot G 188 du lotissement Le Lotus), enrochement.

27 mars 2007

N° 06-2044-1 MAA.AU, M. Gabriel Mathieu, parcelle cadastrée n° 472, section CI (lot n° 51 du lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-116-1, M. Raimana Paquier, parcelle cadastrée n° 233, section AH (lot n° 2 du lot n° 1 de la terre Faafaa II) au PK 16,150, servitude Teremate 2, extension et modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 07-156-1, SCI Ocean View, parcelle cadastrée n° 122, section CI (lot n° 49 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-173-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 401, section H (lot n° 72 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-76-1, M. Karl Liu et Mlle Karine Laille, parcelle cadastrée n° 49, section AX (lot n° 151 du lotissement Te Tavake Village), extension et modification de façade d'une maison d'habitation et réalisation d'un mur de soutènement.

28 mars 2007

N° 06-2074-1 MAA.AU, M. et Mme Loïc et Valérie Delahaye, parcelle cadastrée n° 543, section CI (lot e de l'extension dite Auhurau-Teissier 1 du lotissement Fortuné), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-810-2, Mme Damienne Scholermann épouse Wohler, parcelle cadastrée n° 341, section M (lot n° 2 de la terre Tahua-Raumanu) au PK 12, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

29 mars 2007

N° 06-942-3 MAA.AU, SCI Avex, parcelle cadastrée n° 324, section H (domaine Outumaoro), construction d'un ensemble résidentiel de trente-cinq (35) logements ;

N° 07-167-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 381, section H (lot n° 52 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-168-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 399, section H (lot n° 70 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-170-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 342, section H (lot n° 13 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-182-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 393, section H (lot n° 64 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-183-1, SARL Boyer, parcelle cadastrée n° 431, section H (lot n° 102 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

21 mars 2007

N° 05-184-3 MAA.AU, Mlle Laurence Vero, parcelle cadastrée n° 81, section AM (terre Ofairoa 1 et 2) à Mataiea, au PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-883-2, M. Tareva Shan Soi, parcelle cadastrée n° 12, section BS (terre Tehuneroa) à Papeari au PK 54,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

22 mars 2007

N° 06-1578-1 MAA.AU, M. René Roche, parcelle cadastrée n° 118, section AI (lot n° 1 parcelle des terres Faarei, Tepaefanaumata et Teoroi 1) à Mataiea au PK 43,900, côté montagne, extension d'un hangar (aménagement d'une cuisine semi-industrielle).

23 mars 2007

N° 07-72-1 MAA.AU, M. et Mme Andrej Rakic, parcelle cadastrée n° 95, section AS (parcelle de la terre Tevaipiia) à Mataiea au PK 47,200, côté mer, construction d'un mur de clôture.

28 mars 2007

N° 05-1388-2 MAA.AU, Mlle Adèle Pautu, parcelle cadastrée n° 7, section BH (Vaimaru-Mapure Iti) à Papeari au PK 51,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

21 mars 2007

N° 07-155-1 MAA.AU.TG, M. Petero Tevaria, parcelle cadastrée n° 7, section E1 (terre Potaa) à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

23 mars 2007

N° 07-242-1 MAA.AU.TG, Mlle Oue Natacha Richmond, parcelle cadastrée n° 75, section A (parcelle de la terre Temorimori 2) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-246-1, Mme Kety Rehua, parcelle de la terre Oaiai, à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

23 mars 2007

N° 07-224-1 MAA.AU.TG, Mme Tepori Faatuarai veuve Tepano, parcelle de la terre Gatiki à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

28 mars 2007

N° 07-145-1 MAA.AU.TG, M. Kenny Herson Rattinassamy, parcelle cadastrée n° 2, section BA (terre Oterekia) à Aratika, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-146-1, M. Sadjì Heimana Rattinassamy, parcelle cadastrée n° 2, section BA (terre Oterekia) à Aratika, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-269-1, M. Fareana Teriuhira Amo, parcelle de la terre Taiharuru, PVB n° 579 à Niau, construction d'une maison d'habitation.

30 mars 2007

N° 07-75-2 MAA.AU.TG, Mme Victorine Hina Tshonfo Ayee, parcelle cadastrée n° 7, section CI (terre Tehega), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

23 mars 2007

N° 07-196-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Winfred et Catherine Gooding, parcelle de la terre Teauakioire 2 à Kirimiro, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

28 mars 2007

N° 07-82-1 MAA.AU.TG, Mlle Tetua Barbara Tahī, parcelle cadastrée n° 156, section A3 (terre Opareke), construction d'une maison d'habitation (régularisation).

COMMUNE DE MANIHI

21 mars 2007

N° 03-2219-2 MAA.AU.TG, Mme Baita Richmond, parcelle cadastrée n° 98, section A2 (terre Kateka 3) à Ahe, construction d'une pension de famille ;

N° 06-1640-1, Mlle Sandy Mélodia Huri, parcelle cadastrée n° 178, section H (parcelle de la terre Tearamahipa 17), construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE RANGIROA

23 mars 2007

N° 07-105-1 MAA.AU.TG, Mme Wilma Tupuheiarai Teriatetoofa, parcelle cadastrée n° 46, section AD (terre Tapao 6) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2007

N° 07-223-1 MAA.AU.TG, société SNC Raira Lagon, parcelle cadastrée n° 852, section A3 (terre Vaimate partie), rénovation d'une pension de famille.

COMMUNE DE TATAKOTO

21 mars 2007

N° 07-211-1 MAA.AU.TG, Mlle Anna Taorau, parcelle cadastrée n° 529, section A (parcelle de la terre Teanoga) à Tumukuru, construction d'une maison d'habitation.

28 mars 2007

N° 05-1190-2 MAA.AU.TG, Mlle Valentine Tuhoe, parcelle cadastrée n° 113, section B3 (terre Tekaiamahenui), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MOEA ITI

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeete

avenue du Commandant-Destrebeau

RCS Papeete : n° 7 737 B

Il résulte de la démission donnée par Mme Moea FAUGERAT de ses fonctions de gérante et de la nomination de M. Narii FAUGERAT en qualité de gérant sans limitation de durée suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 20 avril 2007, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Mme Moea FAUGERAT née AMIOT, demeurant à Pirae, quartier Taaone.

Nouvelle mention

Gérance : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, quartier Taaone.

EURL RANGI RENT A CAR

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel

Capital social : 1 000 000 F CFP

Siège social : Avatoru, Rangiroa (Tuamotu)

RCS Papeete : n° 6 596 B

Suite à la démission de M. Marcel METIVET de ses fonctions de gérant et à la décision de l'associé unique en date du 19 avril 2007, il résulte le changement de mention suivante :

Ancienne mention

Gérance : M. Marcel METIVET, demeurant à Avatoru, BP 143, Rangiroa.

Nouvelle mention

Gérance : M. Bruno BISELLO, demeurant à Avatoru, Rangiroa.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE HAU 1

Société civile au capital de 50 000 F CFP

Siège social : Maharepa, Moorea, BP 341 Maharepa

RCS Papeete : n° 9 217 C

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 19 avril 2007, M. Patrick GRUEZ et Mme Moea VAHAPATA épouse GRUEZ, ont démissionné de leurs fonctions de gérant de la société civile immobilière TE HAU 1 à compter du jour de l'acte. M. Michel CROQUET et Mme Micheline DEFRANÇOIS, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, résidence Fara Nui, ont été nommés aux lieu et place de M. et Mme Patrick et Moea GRUEZ, pour une durée illimitée. Aux termes du même acte, le siège social a été transféré à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, résidence Tutehau, ou BP 42896 Fare Tony, 98713 Papeete, et une nouvelle dénomination sociale a été choisie : "SCI LE KERPONT".

Ancienne mention

Siège : Maharepa, Moorea, ou BP 341 Maharepa.
Dénomination : TE HAU 1.

Nouvelle mention

Siège : Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, résidence Tutehau, ou BP 42896 Fare Tony, 98713 Papeete.
Dénomination : SCI LE KERPONT.

Pour avis,
Le notaire.

TIAREI MAKETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMAN, notaire susnommé, le 29 mars 2007, enregistré à Papeete le 5 avril 2007, folio 90, bordereau n° 2767/1,

La société dénommée TIAREI MAKETE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Tiarei, PK 28, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4357B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 241505,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 29 mars 2007, à :

M. Charles Siméon LAILLE et Mme Jeanne CHUN WAN son épouse, demeurant ensemble à Arue, PK 5, côté montagne, BP 14250, 98701 Arue,

Un fonds de commerce de magasin d'alimentation et de boulangerie, connu sous le nom de TIAREI MAKETE, sis et exploité à Tiarei, PK 28, côté mer, et pour l'exploitation duquel "Le Vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro 4357B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 241505,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 30 mars 2007 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, et Me Bernard BRUGGMANN, enregistré à Papeete le 3 avril 2007, folio 89, bordereau 2742/3,

Me Philippe Maurice Roger JANNIN, chef d'entreprise, demeurant à Pirae, Aute 2, 12 allées Tiare, BP 4110 Papeete, époux de Mme Carole Annie Juliette SCHEFFER,

A cédé à :

La société dénommée "HEVEA", société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est fixé à Papeete, 13 rue Wallis, Mamao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 771 B, et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 814616,

Un fonds de commerce de vente au détail d'équipements automobiles et d'entretien et réparation de véhicules automobiles, connu sous le nom de "PACIFIC PNEUS IMPORT", sis et exploité dans deux établissements, un premier à Papeete, 13 rue Wallis, Mamao, et un deuxième à Faa'a, route de Tavararo, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 30217 A, n° TAHITI 444430,

Moyennant le prix de cent trente millions de francs CFP (130 000 000 F CFP) payable comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 2007. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial "Dominique CALMET", BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, BP 33 Papeete, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal
mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreameu
Papeete (Tahiti)

SCI TAHORA PAPE
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Hitia'a O Te Ra, PK 39,200, côté montagne
RCS de Papeete n° 9014 C

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 23 avril 2007, les associés de la société sus-décrite ont pris acte de la démission de Mme Christine BOURGEOIS, épouse de M. Edwin TERAIIHAROA, demeurant à Hitia'a, de ses fonctions de gérante à compter du jour de l'acte et ont nommé en qualité de nouveau gérant, M. Franklin SUI à compter du même jour.

En outre, il a été décidé de transférer à compter du jour de l'acte, le siège social à Faa'a, bretelle de Piafau, BP 1203, 98713 Papeete, et de modifier corrélativement l'article 4 et la deuxième partie des statuts.

Anciennes mentions

Art. 4. — Siège social

Le siège social de la société est fixé à Hitia'a O Te Ra, PK 39,200, côté montagne.

Deuxième partie - Nomination des gérants

La société a pour gérante Mme Christine BOURGEOIS épouse TERAIIHAROA.

Nouvelles mentions

Art. 4. — Siège social

Le siège social de la société est fixé à Faa'a, bretelle de Piafau, BP 1203, 98713 Papeete.

Deuxième partie - Nomination des gérants

Les associés nomment comme gérant M. Franklin SUI, demeurant à Faa'a, Piafau, époux de Mme Michelle CHIN KEE SING, sans limitation de durée.

Le reste sans changement.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2007)

Président	: FAGART Michel
Vice-président	: ARRIEUCAU Alain
Secrétaire	: HERMANT François
Secrétaire adjoint	: CONTAL Pierre
Trésorier	: LANDRY Damien
Trésorier adjoint	: COMTE Jacques

ECOLE DE VOILE DE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mars 2007)

Président	:	DILHAN Jean-François
Vice-présidents	:	REIATUA Didier TEIHOTAATA Teva
Secrétaire	:	VAAST Gaël
Secrétaire adjointe	:	THUPALUA Nathalie
Trésorier	:	LEROY Yves
Trésorière adjointe	:	LHOPITAL Mae
Assesseur	:	BONNO Velma

**ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS
COMBATTANTS - AAMMAC****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 2007)

Président	:	RIVAL Jean
Vice-présidents	:	TUHEIAVA Lawrence BROTHERS Peter
Secrétaire	:	OLLIVIER Thierry
Secrétaire adjoint	:	KALANY Michel
Trésorier	:	LEMONNIER Yves
Trésorier adjoint	:	DURAND Pierre
Assesseurs	:	TUMAHAI Rudolphe BIGORGNE Ludovic BERNARDINO Teva

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TIKEHAU**

anciennement dénommée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIKEHAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2007)

Président	:	MAUEAU Jules
Secrétaire	:	ROOINO Mataiti
Secrétaire adjointe	:	POU Mylène
Trésorière	:	HENRY Virginie
Trésorière adjointe	:	NATUA Maimiti

ASSOCIATION VAI HAU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 2007)

Président	:	MOLLEN Albert
Vice-président	:	MONNOT Heimata
Secrétaire	:	SIOU Maili
Secrétaire adjointe	:	TEIHOARII Manina
Trésorier	:	PAHUATINI Henrico
Trésorière adjointe	:	MOLLEN Titaina

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
RUPE RUPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2007)

Président	:	RIVETA Sylvain
Vice-présidente	:	PAARI Pamela
Secrétaire	:	SOUFFET Denise
Trésorière	:	BONNET Raymonde

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE
DES SPORTS POPULAIRES DE MAKEMO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mars 2007)

Président	:	TEIRI Félix
Vice-président	:	TEIRI Richard
Secrétaire	:	TEPA Samantha
Secrétaire adjoint	:	TINIRAU Martin
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorière adjointe	:	TEIRI Mahina

ASSOCIATION ARTISANALE TE AHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mars 2007)

Président	:	HOATUA Pierre
Vice-président	:	CHEBRET Georges
Secrétaire	:	MARUAE Tiare
Secrétaire adjoint	:	MARO Landry
Trésorière	:	MARUAE Marceline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APEA PRIMAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2007)

Président	:	ELLACOTT Matorai
Vice-président	:	AYON Eric
Secrétaire	:	COEROLI Charlotte
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG Mérie
Trésorière	:	MARAEA Noélani
Trésorière adjointe	:	TIARE Noëlle

ASSOCIATION TAMARII HARAMEA NO ANANAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 2007)

Président d'honneur	:	ANIHIA Mata
Présidente	:	MADEDDU Evelyne
Vice-président	:	MAVATI Tehina
Secrétaire	:	TETUANUI Mélodie
Secrétaire adjoint	:	TETUAAERO Thierry
Trésorière	:	TETUAAERO Arieta
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Bruno

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 2007)

Président	:	TAUATITI Averii
Vice-présidente	:	AMARU Antoinette
Secrétaire	:	PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Marcel
Trésorier	:	FAAREOITI Samuel
Trésorière adjointe	:	HAOTAI Salomé

ASSOCIATION ACTION CULTURE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 avril 2007)

Président	: VERNAUDON Nils
Vice-président	: DIAZ de BEDOYA Jorge
Secrétaire	: TAMARII Teikinui
Secrétaire adjoint	: VERNAUDON Jan
Trésorière	: TEHURITAU Madeleine
Membres	: GUENAN Sophie
	: TAPI Chantal
	: MORIN Eric

ASSOCIATION FAMILIALE TANE - FAUFAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 avril 2007)

Président	: THUILLIER Michel
Vice-présidente	: AVAEMAI Ludmilla
Secrétaire	: TANE Ginette
Secrétaire adjointe	: VETEA Naomi
Trésorière	: TANE Maire
Trésorière adjointe	: TANE Titaua

ASSOCIATION TAMARII AITO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 2007)

Président	: CIANTAR Franck
Vice-président	: GARBUTT Ringo
Secrétaire	: THOUET Poerava
Secrétaire adjoint	: TENDRAIEN Yves
Trésorière	: THOUET Bianca
Trésorier adjoint	: TEMARIIAUMA Hono
Membre	: GAYRAL Jean Michel

ASSOCIATION SOURCE DE VIE - TAATIRAA PUNA ORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mars 2007)

Président	: LEONE Tevarahi
Vice-présidente	: BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire	: VIDAL Heifara
Trésorier	: BELLOLI Jean-Pierre
Trésorière adjointe	: MICHELETTI Laetitia

ASSOCIATION HITI RAU DE TARAVAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 mars 2007)

Président	: TERIITAHU Adrien
Secrétaire	: PETITGAS Hugoline
Trésorière	: TERIITAHU Tiaehau

ASSOCIATION HOA HERE DE MAHINA**MODIFICATION DU BUREAU :**
(9 avril 2007)

M. René TETAURU devient le président en remplacement du président démissionnaire M. Michel TETAURU.

ASSOCIATION TAMARII MUTU OIO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 avril 2007)

Présidents d'honneur	: JORDAN Pierrot
	: MAI Teihotu
Président	: HAOATAI Gaston
Vice-président	: REVA Rémi
Secrétaire	: MARURAI Richmond
Secrétaire adjointe	: HUTIA Hélène
Trésorier	: VANE Temanuarai
Trésorière adjointe	: GUILLOUX Pauline
Commissaire aux comptes	: DENSAT Julia

ASSOCIATION OLYMPIC ATHLETIC CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 avril 2007)

Président	: VALDENAIRE Gilles
Vice-président	: DUHAZE Jean Claude
Secrétaire	: BORDES Sandra
Trésorier	: DASSA Eric

ASSOCIATION TAIE MARAEHAU & FULLER BLANCHE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 2007)

Présidente	: JEAN Angéline
Vice-présidente	: TAIE Carmella
Secrétaire	: TIHIVA Ohitirere
Secrétaire adjointe	: TAIE Ramona
Trésorier	: TAIE Papeiha
Trésorière adjointe	: ARIPEU Berthe
Commissaires aux comptes	: TAIE Punuaatua
	: TEAGAI Teeeva

ASSOCIATION TAMARII NO BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 avril 2007)

Présidente	: ESTALL Sylvana
Vice-président	: ROOMATAAROA Victor
Secrétaire	: ESTALL Johana
Secrétaire adjointe	: TAGI Anita
Trésorier	: TAPEA Taaroa
Trésorière adjointe	: LAW Aina
Commissaires aux comptes	: TETOOFA Raurea
	: ONEE Tania
	: TAPI Romy
Membre	: TAVANAE Angèle

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 2007)

Président	: KOHUMOETINI Etienne
Vice-présidents	: HATUUKU Charlemagne
	: PIROTUA Félix
Secrétaire	: SARTOR Claire
Secrétaire adjointe	: VALENTIN Dayenne
Trésorière	: MOTUEHITU Marthe
Trésorier adjoint	: TEIKIEHUPOKO Sylvain

Section de volley-ball

Président	:	KIIHAPAA Bernard
Vice-présidente	:	VALENTIN Vasty
Secrétaire	:	KIIHAPAA Michèle
Secrétaire adjointe	:	HAPIPI Maheata
Trésorière	:	KEUVAHANA Patricia
Trésorière adjointe	:	OHOTOUA Marie

Section de pétanque

Président	:	GUINET Serge
Vice-président	:	PIRIOTUA Félix
Secrétaire	:	SARTOR Claire
Secrétaire adjoint	:	TISSOT Samuel
Trésorier	:	TEIKIEHUPOKO Sylvain
Trésorière adjointe	:	PIRIOTUA Rosine

Section de pirogue

Président	:	TEIKIEHUPOKO Sylvain
Vice-président	:	GUINET Serge
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Wendy
Trésorier	:	TISSOT Samuel
Trésorier adjoint	:	KAIHA Armand

Section des loisirs

Présidente	:	TISSOT Hinano
Vice-président	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Stella
Secrétaire adjoint	:	AKA Francis
Trésorière	:	MOTUEHITU Nelly
Trésorière adjointe	:	TEKOHUOTETUA Tina

Section de football

Président	:	KOHUMOETINI Etienne
Vice-président	:	TEIKIEHUPOKO Sylvain
Secrétaire	:	TAATA Jonas
Secrétaire adjoint	:	KOHUMOETINI Max
Trésorier	:	KOHUMOETINI Edinho
Trésorière adjointe	:	TAATA Rodrigue

Section de handball

Présidente	:	SARTOR Claire
Vice-présidente	:	HATUUKU Adelaïde
Secrétaire	:	VALENTIN Vasty
Secrétaire adjointe	:	MOTUEHITU Nelly
Trésorière	:	HAPIPI Christelle
Trésorière adjointe	:	PIRIOTUA Rosine

Section de basket-ball

Président	:	TEIKIHINUHATU Dominique
Vice-président	:	TATA Joseph
Secrétaire	:	HATUUKU Alfredo
Secrétaire adjoint	:	KOHUMOETINI Randal
Trésorier	:	COEROLI Tunui
Trésorier adjoint	:	KOHUMOETINI Eléazar

Section de boxe

Président	:	TEKOHUOTETUA Joseph
Vice-présidente	:	TEKOHUOTETUA Tina
Secrétaire	:	THUILLIER Manolia
Secrétaire adjointe	:	TEKOHUOTETUA Raïssa
Trésorier	:	REGNAULT Yann
Trésorier	:	TEKOHUOTETUA Denis

Section de ping-pong

Président	:	AKA Jaromir
Vice-président	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	:	HATUUKU Kevin
Secrétaire adjoint	:	HATUUKU Alfredo
Trésorière	:	KOHUMOETINI Wendy
Trésorière adjointe	:	KAIHA Poema

Section de tennis

Président	:	TEKOHUOTETUA Raphaël
Vice-président	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Wendy
Secrétaire adjointe	:	KAIHA Poema
Trésorière	:	HAPIPI Violette
Trésorière adjointe	:	TAHIAIPUOHO Elodie

Section d'athlétisme

Président	:	TATA Joseph
Vice-président	:	KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	:	HAPIPI Violette
Secrétaire adjointe	:	TAHIAIPUOHO Elodie
Trésorière	:	KIIHAPAA Christina
Trésorier adjoint	:	TAHIATOHUPOKO Johachim

COOPERATIVE SCOLAIRE DE HAKAHETAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2006)

Président	:	TAHIATOHUPOKO Pierre
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Jean
Trésorière	:	TISSOT Laura
Commissaire aux comptes	:	ERHEL Pascal

ASSOCIATION ARTISANALE TAHINA 1

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2007)

Présidente	:	TEFAATAU Hana
Vice-présidents	:	WALTER Teaviu FEUTI Sabrina
Secrétaire	:	WALTER Silvia
Secrétaire adjointe	:	WALTER Hannlore
Trésorier	:	FATEATA Hiro
Trésorier adjoint	:	TEAOTEA Augustin
Membre	:	TETAUIRA Katia

AMICALE TUARUA VAA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet la pratique du surf ski et des sports assimilés dans un cadre de loisirs et de compétition.

L'association est aussi affiliée à la Fédération tahitienne de canoë-kayak.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(7 décembre 2006)

Présidente	: HACHECHE Brigitte
Vice-président	: CARBONNIER Hervé
Secrétaire	: COLOMBANI Hiro
Secrétaire adjoint	: POIRIER Philippe
Trésorier	: MIRAILLET Stéphan
Trésorier adjoint	: MARKACZ Jean-Frédéric
Membre	: BOISSON Anne-Marie

ASSOCIATION TE VAHINE ARAHIRI*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Pirae, Aorai Tinihau.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 avril 2007)

Présidente	: BIRET Virginie
Vice-président	: BIRET Jerry
Secrétaire	: BIRET Johnny
Secrétaire adjointe	: ELLIS Maimiti
Trésorière	: MATEHAU Betty
Trésorière adjointe	: PIHATARIOE Marguerite
Assesseur	: BIRET Gérald

ASSOCIATION FAMILIALE

**M. WILFRID TETUANUI TERITEVAEARAI TEAMO
ET MME OPUTIARE LYDIE TEIVA
anciennement dénommée OPUTETIARE A TEIVA**

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia au PK 12,900, côté mer.

ASSOCIATION VAIUMETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(14 mars 2007)

Présidente	: TAHUAITU Maeva
Secrétaire	: TERII Marina
Trésorière	: TERE Teheura

ASSOCIATION PARURU I TE TAHATAI E TE TAIROTO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 décembre 2006)

Président	: CHOUNE Philippe
Vice-président	: TARUOURA Edwin
Secrétaire	: DRUART Jacqueline
Secrétaire adjoint	: GIRARD Heiarii
Trésorière	: RODEL Francine
Trésorière adjointe	: BARILLOT Chantal

ASSOCIATION TURA'I MATAARE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(11 avril 2007)

Président	: DAVID Nicolas
Secrétaire et trésorière	: BENESSE Karine

**ASSOCIATION DES UNIONS CHRETIENNES
DES JEUNES GENS DE POLYNESIE FRANÇAISE
anciennement dénommée**

**FEDERATION DES UNIONS CHRETIENNES
DE JEUNES GENS DE L'EGLISE PROTESTANTE MAOHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 février 2007)

Président	: TUHEIAVA Henri
Vice-président	: TERIIPAIA Romain
Secrétaire	: TAVITA Viviane
Secrétaire adjoint	: HURI Teariki
Trésorière	: HAUATA Léonie
Trésorière adjointe	: VAITU-RAVEA Heida

ASSOCIATION TEONE TEA DE PETANQUE DE MOERAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 mars 2007)

Président d'honneur	: TAVITA Teparé
Président	: MOORIA Mooriati
Vice-président	: TOOMARU Michel
Secrétaire	: TOOMARU Raymond
Secrétaire adjointe	: TOOMARU Lolita
Trésorière	: MII Margarette
Trésorière adjointe	: TEHEURA Vanina

ASSOCIATION MANAVA TAEKWONDO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(31 mars 2007)

Président	: TEHAHE Enoha
Vice-président	: TOOFA Gilles
Secrétaire	: TEHAHE Tepeva
Trésorière	: TEHAHE Vaiana
Assesseurs	: OPETA Vainui
	: OPETA Léonne
	: PIRITUA Herenui

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(24 mars 2007)

Président	: GOMMERS François
Vice-présidente	: BERNARDINO Solange
Secrétaire	: VIVISH Olga
Trésorier	: ALANOU Henri
Trésorière adjointe	: HOKAHUMANO Joséphine
Assesseurs	: BERNARDINO Hina
	: LEGAYIC Cyrill
	: PINNA José
	: VIVISH Victor

ASSOCIATION SPORTIVE FAATAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 2007)

Présidents d'honneur	:	RAAURI Félicie TINORUA France TEAHURAI Augustin
Président	:	TITE Claude
Vice-présidente	:	MATATOA Déborah
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Tiare
Secrétaire adjoint	:	TITE Maïarii
Trésorier	:	VINET Guy
Trésorier adjoint	:	TAPI Umere

ASSOCIATION MARATHON MOOREA TAHITI*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Mahina, lotissement Super Mahina n° 30.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2007)

Président	:	ROBIN Bernard
Secrétaire	:	TAVAE Michel
Trésorière	:	ROBIN Yolande

ASSOCIATION TAMARII PARAUTANE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 2007)

Président	:	RANGIMAKEA Isidore
Vice-président	:	ROOMATAAROA Firmin
Secrétaire	:	ATAPO Violette
Secrétaire adjointe	:	PAPARAI Lydi
Trésorier	:	ATAPO Manuia
Trésorière adjointe	:	ROOMATAAROA Ornella

**GROUPE TAHOERAA HUIRAATIRA A L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 2007)

Président	:	SANDRAS Bruno
Vice-présidente	:	TETUANUI Lana
Secrétaire	:	HAITI Pascale
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Romance
Trésorière	:	IRITI Teura
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Noa

ASSOCIATION TANAANA HERE NO PATIO - TAHAA
(Récepissé n° 93 SAISLV du 26 mars 2007)*Extraits de statuts*

Il a été fondé le 6 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION TANAANA HERE NO PATIO - TAHAA.

Elle a pour but :

- de regrouper les membres de l'association de la paroisse de Patio ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres du amuiraa Tahaa (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes du amuiraa ;
- de trouver des moyens matériels et financiers tels que l'achat d'un terrain et la construction d'une salle de réunion "fare amuiraa".

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAAREA Paroo
Président	:	TEIRI Manea
Vice-président	:	MANEA Victor
Secrétaire	:	AMARU Firmin
Secrétaire adjointe	:	AH-MI Mareva
Trésorier	:	TERII Haaviahia
Trésorier adjoint	:	TEREOPA Isaaka

ASSOCIATION TE VAIPUA

(Récepissé n° 617 DRCL du 20 avril 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 7 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE VAIPUA.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre les jeunes et les matahiapo ;
- de rechercher les liens de nos ancêtres ;
- d'aider les jeunes à s'en sortir ou dans le besoin.

Son siège social est fixé à Paea, Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OTI William
Vice-présidente	:	TUA Heitiare
Secrétaire	:	TEMANAHA-MAO Jimmy
Secrétaire adjointe	:	ARIIOEHAU Herenui
Trésorier	:	PEEHI Samuel
Trésorier adjoint	:	TEMANAHA-MAO Lindsay
Commissaire aux comptes	:	MANUTAHU David

ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO MOOREA
(Récepissé n° 604 DRCL du 18 avril 2007)*Extraits de statuts*

Il a été fondé le 5 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO MOOREA.

Elle a pour but la pratique des activités physiques et sportives (en particulier la pratique de l'aïkido), ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres. Les moyens d'action se limitent aussi à la tenue d'assemblées périodiques, aux séances d'entraînement et de stages, de toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse, à l'organisation et à la participation des déplacements hors de Moorea et de la Polynésie française en relation avec son objet.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Moorea, BP 3361 Teavaro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DENGREMONT Francis
Secrétaire	:	PAYET Jean-Bernard
Trésorier	:	MARTINENT Pascal

ASSOCIATION FAMILIALE PARAURA (Récépissé n° 627 DRCL du 23 avril 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 avril 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE PARAURA.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre les membres de la famille sur tous les plans, notamment religieux, culturel, social, etc. ;
- de sortir de l'indivision ;
- de procéder au cadastrage et au partage des biens fonciers issus de nos ancêtres ;
- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, des intérêts financiers de la famille "Joseph-Picard" ;
- de les rassembler en une force de proposition et de concertation ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ou autres et les actes de propriétés ;
- de les assister et de les représenter auprès des services et organismes administratifs et judiciaires ;
- de rechercher des terres venant ou appartenant à nos ancêtres.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 51, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PICARD Yves
Vice-président	:	PICARD Bruno
Secrétaire	:	PICARD Marie-Augustine
Secrétaire adjointe	:	BENNETT Béatrice
Trésorière	:	PICARD Marie-Jeanne
Trésorière adjointe	:	PICARD Denise
Assesseurs	:	ROBSON Hugues PICARD Nicolas

ASSOCIATION ANAVAI

(Récépissé n° 573 DRCL du 13 avril 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION ANAVAI, fondée le 31 mars 2007, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- de proposer des centres de vacances et des camps de scoutisme ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de rendre le jeune autonome, solidaire, responsable et engagé.

Elle a son siège à la mairie de Taravao, 98719 Afaahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PANG Julie
Vice-président	:	PANG Yvon
Secrétaire	:	VANAA Cathy
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Sandra
Trésorier	:	TETOKA Rudy

ASSOCIATION E TORU MA

(Récépissé n° 596 DRCL du 17 avril 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 26 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION E TORU MA régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet :

- de mettre en place des projets d'insertion par l'économie ;
- de réaliser des activités socioculturelles ;
- d'aider et de soutenir les jeunes en difficulté dans la recherche d'un emploi ;
- de lutter contre l'exclusion sociale ;
- de participer à la création d'entreprise et au développement de l'activité concernée.

Son siège social est fixé à Papeete, à la place To'ata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VONGEY Laïza
Secrétaire	:	BARBOS Germaine
Trésorière	:	FOUCHE Loïse

ASSOCIATION MAVEMAI

(Récépissé n° 554 DRCL du 11 avril 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAVEMAI, fondée le 2 avril 2007 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de Tipaerui :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OPUU Ahuura
Secrétaire	:	FIU Amina
Trésorière	:	RUPEA Johanna

ASSOCIATION CONSORTS RICHMOND GEORGES FAATAHU NO PAEA (Récépissé n° 488 DRCL du 29 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association familiale dite CONSORTS RICHMOND GEORGES FAATAHU NO PAEA a été créée le 19 février 2007.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de regrouper les descendants et alliés issus des douze souches représentant la descendance de Georges Richmond ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches relatives au bon fonctionnement de l'association (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- d'organiser des fêtes (galas, kermesses, ventes de plats, bals, etc.) à but lucratif.

Son siège social est fixé à Paea, PK 23,800, côté montagne, chez Lilian Robson.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	JOHNSTON Claude
Vice-président	:	RICHMOND Léo
Secrétaire	:	REY Julia
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Joana
Trésorier	:	RICHMOND Georges
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Anna
Commissaire aux comptes	:	RICHMOND Franck
Assesseeurs	:	RICHMOND Wilfrid RICHMOND Fontaine

ASSOCIATION TE HEI URA NO TOAHOTU (Récépissé n° 585 DRCL du 16 avril 2007)

Extraits de statuts

L'association familiale TE HEI URA NO TOAHOTU, fondée le 24 mars 2007 entre tous les héritiers de M. Teheiuira Tevaeaerai, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 6,200, côté montagne, quartier Vaihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEVAEARAI Sonia
Président	:	TEAHU Bebene
Vice-président	:	TEVAEARAI Joël
Secrétaire	:	PORLIER Mihimana
Secrétaire adjointe	:	TUHOE Mafi
Trésorière	:	TEVAEARAI Eliane
Trésorière adjointe	:	PIHAATAE Marie-Rose
Commissaires aux comptes	:	TEVAEARAI André TEVAEARAI Tumoana
Assesseeurs	:	VONGUE Jules PENI Monelle TEVAEARAI Heifara TEVAEARAI Hira

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TATARATA TERAHAROA - MOEAU MOOPUNA (Récépissé n° 599 DRCL du 18 avril 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 avril 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TATARATA TERAHAROA - MOEAU MOOPUNA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements en Polynésie française et aussi bien à l'étranger pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer, de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia au PK 12,900, côté montagne, servitude Lequerré.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TATARATA Richard
Vice-présidents	:	TATARATA Georges TATARATA Vidal
Secrétaire	:	APPRIOU Annick
Secrétaire adjointe	:	TATARATA Tiamaiarii
Trésorière	:	FARAURU Jeanne
Trésorière adjointe	:	TATARATA Rosy
Assesseurs	:	FANAURA Mélia TATARATA Romy TATARATA Jaquemin TATARATA Teriitehau TATARATA Tetarii

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 18 avril 2007 :

5 8 12 21 26 46

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	19	561 050
5 bons numéros.....	582	63 532
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 485	3 244
4 bons numéros.....	26 915	1 622
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	33 808	834
3 bons numéros.....	407 322	417

Deuxième tirage du mercredi 18 avril 2007 :

6 9 11 38 39 44

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	965 787
5 bons numéros.....	310	117 875
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 030	4 988
4 bons numéros.....	17 439	2 494
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 419	476
3 bons numéros.....	335 573	238

Joker + : 3 521 793

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 21 avril 2007 :

10 15 23 41 44 49

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101 376 252
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	3 438 031
5 bons numéros.....	287	127 076
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	707	5 990
4 bons numéros.....	14 852	2 995
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	21 959	572
3 bons numéros.....	291 387	286

Deuxième tirage du samedi 21 avril 2007 :

3 10 25 33 41 48

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	109 676 610
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1 516 634
5 bons numéros.....	369	99 844
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	599	5 440
4 bons numéros.....	16 749	2 720
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16 981	548
3 bons numéros.....	323 295	274

Joker + : 9 223 252

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 34 DU SAMEDI 28 AVRIL 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 34 du 28 avril 2007 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

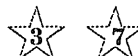
Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 20 avril 2007 - N° 16

23 26 32 41 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	157 389 319
5		2	3	29 776 348
4 +	☆ ☆	40	166	384 367
4 +	☆	317	1 358	31 312
4		483	2 043	14 570
3 +	☆ ☆	1 328	6 498	6 539
3 +	☆	12 402	58 066	3 735
2 +	☆ ☆	18 219	88 082	2 124
3		19 767	88 523	2 255
1 +	☆ ☆	103 339	487 785	871
2 +	☆	176 325	826 026	1 229

JOKER + : 7 665 346

KENO

Lundi 16 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 2 78 78 59 — Joker + : 2 320 228

4	5	13	15	19	20	21	27	28	29
35	38	40	50	54	56	61	63	65	68

2e tirage

Jackpot : 2 13 41 06 — Joker + : 3 309 523

2	8	13	15	23	26	32	34	38	39
46	47	48	49	50	55	58	64	67	70

Mardi 17 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 7 85 09 45 — Joker + : 7 452 871

5	8	10	13	15	21	22	26	27	29
33	38	39	40	41	49	61	64	65	68

2e tirage

Jackpot : 8 79 23 33 — Joker + : 2 377 581

1	12	14	16	17	18	25	26	27	33
35	37	41	46	49	51	53	55	57	60

Mercredi 18 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 2 67 09 56 — Joker + : 4 896 277

2	5	6	9	10	21	23	26	29	35
37	39	42	43	44	48	49	54	63	64

2e tirage

Jackpot : 4 90 54 90 — Joker + : 3 521 793

8	10	11	12	15	17	18	24	27	28
29	37	39	40	43	48	54	57	59	60

Jeudi 19 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 3 19 52 71 — Joker + : 7 975 617

1	3	8	11	12	16	24	27	28	33
39	43	45	52	54	57	64	65	69	70

2e tirage

Jackpot : 5 45 45 58 — Joker + : 1 717 848

5	9	15	22	26	28	29	30	32	33
38	43	44	51	53	55	57	60	65	68

Vendredi 20 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 9 47 98 46 — Joker + : 1 998 082

10	11	16	31	33	34	39	40	41	42
46	47	50	51	59	60	61	62	63	66

2e tirage

Jackpot : 4 35 40 31 — Joker + : 7 665 346

2	10	15	17	24	27	28	30	35	36
37	39	40	41	45	51	55	56	58	62

Samedi 21 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 1 99 50 13 — Joker + : 4 756 377

1	2	4	7	9	24	27	31	37	41
47	52	53	54	56	59	60	62	64	69

2e tirage

Jackpot : 7 71 23 78 — Joker + : 9 223 252

2	3	5	8	19	20	21	22	26	29
33	34	35	37	42	44	45	57	59	61

Dimanche 22 avril 2007

1er tirage

Jackpot : 6 53 48 45 — Joker + : 7 622 634

5	9	11	17	20	21	22	25	27	29
31	35	37	47	52	54	55	57	60	62

2e tirage

Jackpot : 0 92 05 46 — Joker + : 5 379 621

1	3	16	24	25	37	41	42	46	49
50	52	54	59	60	62	67	68	69	70

